NATIONS
UNIES



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.4/5 25 mars 2000

FRANCAIS:

Original : ANGLAIS



COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION
DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
Quatrième session
Bonn, 20-25 mars 2000

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUR LES TRAVAUX

DE SA QUATRIEME SESSION

Introduction

1. Dans sa décision 19/13 C du 7 février 1997, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) demandait au Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec des organisations internationales compétentes, de créer et de convoquer, au début de 1998, un Comité de négociation intergouvernemental qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant à la mise en oeuvre d'une action internationale concernant, pour commencer, les 12 polluants organiques persistants (POP) recensés jusque-là*.Il était également demandé au Comité de négociation

K0022261 150500 /...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Aldrine, chlordane, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, biphényles polychlorés, dioxines et furannes.

intergouvernemental, à sa première session, de constituer un groupe d'experts aux fins d'élaboration de critères scientifiques et d'une procédure permettant d'identifier d'autres POP qui pourraient ultérieurement être visés par des mesures internationales.

- 2. Conformément au mandat ci-dessus, les première, deuxième et troisième sessions du Comité de négociation intergouvernemental ont eu lieu à Montréal du 29 juin au 3 juillet 1998, à Nairobi du 25 au 29 janvier 1999 et à Genève du 6 au 8 décembre 1999. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes UNEP/POP/INC.1/7, UNEP/POP/INC.2/6 et UNEP/POP/INC.3/4, respectivement. Le Groupe d'experts sur les critères, qui a été créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première session, a tenu deux sessions, à Bangkok du 26 au 30 octobre 1998, et à Vienne du 14 au 18 juin 1999. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes UNEP/POP/INC/CEG/1/3 et UNEP/POP/INC/CEG/2/3, respectivement.
- 3. La quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental a eu lieu au Bundeshaus de Bonn du 20 au 25 mars 2000, à l'invitation du Gouvernement allemand.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

- 4. La session a été ouverte à 10 h 15, le lundi 20 mars 2000, par M. Jürgen Trittin, Ministre fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, qui a souhaité à tous les participants la bienvenue à Bonn. M. Trittin a souligné qu'en raison de leur persistance et de leur mobilité les POP posaient des problèmes qui se manifestaient non seulement à un niveau mondial, mais aussi sur de longues périodes. Il importait donc que les politiques environnementales soient guidées par le principe de précaution et que les mesures nécessaires ne soient pas suspendues jusqu'à ce que toutes les preuves scientifiques aient été produites. Aucune substance nouvelle s'accumulant dans des organismes vivants et non dégradable ne devait entrer sur le marché. De nouveaux POP ne devaient pas être une solution de remplacement.
- 5. En conclusion, au nom du Gouvernement allemand, M. Trittin a exprimé l'offre officielle d'installer le futur secrétariat de la Convention sur les POP dans la ville de Bonn. Cela complétait l'offre faite précédemment par son gouvernement d'installer également à Bonn le Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. En raison d'une relation étroite entre le travail des deux secrétariats, l'Allemagne estimait qu'il serait tout à fait efficient de les installer au même endroit. L'Allemagne, a ajouté M. Trittin, serait reconnaissante pour l'appui apporté à son offre.

- 6. Mme Bärbel Dieckmann, Maire de la ville de Bonn, a souhaité à tous les participants la bienvenue dans sa ville, donc elle a décrit l'histoire récente et le développement en tant que centre important d'institutions s'occupant de politiques générales de l'environnement, de la santé et du développement. Bonn accueillait déjà un certain nombre de secrétariats de conventions internationales; c'était un centre pour le dialogue international et les conventions internationales; on y trouvait plusieurs institutions récemment créées, en particulier dans les domaines du développement durable et de la recherche; c'était un centre de télécommunications, avec une économie tournée vers l'avenir; et c'était une ville de culture. Après avoir remercié le Gouvernement fédéral allemand d'avoir proposé Bonn comme site futur des secrétariats des conventions PIC et POP, Mme Dieckmann a promis de fournir tout l'appui possible.
- 7. M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, a instamment prié le Comité de progresser vers un accord sur la réduction et l'élimination des 12 POP identifiés. Reconnaissant la complexité des problèmes, il a appelé à une action coordonnée et concertée, car aucun pays ne pouvait en agissant seul résoudre cette menace mondiale, qui imposait un engagement mondial. En fixant l'an 2000 comme limite pour parvenir à un accord, le Conseil d'administration du PNUE avait reconnu l'urgence de la question; ainsi, il était essentiel que le Comité travaille à présent dans l'unité pour réaliser un accord en respectant ce délai. Une de ses tâches les plus importantes consisterait à rédiger des dispositions permettant aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'être des partenaires actifs dans l'application de cette convention. De telles dispositions devraient englober à la fois l'assistance technique et un mécanisme de financement. M. Töpfer a conclu en déclarant que, même si toutes les questions n'étaient pas résolues, la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental lui permettrait de se focaliser sur les questions clés qui devraient être résolues à la session suivante.

B. Participation

8. Les représentants des pays suivants ont assisté à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie., Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kyrgyzstan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République Arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

- 9. Etaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et secrétariats des conventions ci-après : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.
- 10. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission pour la coopération en matière d'environnement, Commission européenne, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).
- Les organisations non gouvernementales et autres organismes ci-après étaient représentés : Alaska Community Action on Toxics (ACAT), Alianza por Una Mejor Calidad de Vida de Chile/Red de Acción en Plaguicidas de América Latina (RAPAL), Alliance mondiale pour la nature (UICN), Armenian Women for Health and Healthy Environment (AWHHE), Asociación Argentina de Médicos por el Medio Ambiente (AAMMA), Canadian Arctic Indigenous Peoples Against POPs (CAIPAP), Canadian Arctic Resources Committee (CARC), Canadian Chemical Producers' Association (CCPA), Center for Health Environment and Justice (CHEJ), Center for International Environmental Law (CIEL), Center of Independent Ecological Expertise, Centro de Derecho Ambiental e Integración Económica del Sur-DASSUR, Chemical Manufacturers Association (CMA), Children of the Earth, Citizens' Table on Endocrine Disruptors of Japan (CTED), Climate and Development Initiatives (CDI), CNIID National Center of Independent Information on Wastes, Commonweal, Council of Canadians, Council of Yukon First Nations (CYFN), C.S. Comisiones Obreras, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Development Indian Ocean Network, Diprochim, Eco-Accord, Ecología, Ecology Center, Ecotec, Environmental Health Fund, Environmental Justice Network Forum, European Environmental Bureau (EEB), Federation of Thai Industries (FTI), Fonds mondial pour la nature (WWF), Foundation for Advancements in Science and Education (FASE), German NGO Forum on Environment and Development (GNFED), Global Crop Protection Federation (GCPF), Great Lakes United (GLU), Greenpeace International, Harvard University, Independent Experts Association, Inuit Circumpolar Conference-Canada (ICC), International Council of Environmental Law (ICEL), Indian Chemical Manufacturers Association

(ICMA), Indigenous Environmental Network (IEN), Institute of Public Health Bucharest (IPHB), International POPs Elimination Network (IPEN), International Society of Doctors for the Environment (ISDE), Japan Chemical Industry Association (JCIA), Kenya Association of Physicians and Medical Workers for Social Responsibility (APMS), Leefmilieu, Malaria Foundation International, (MFI), Mama 86, McGill University, Medical Students for Social Responsibility (MSSR), National Toxics Network (NTN), Oekometric GmbH, Otvoreng Kruh, People's Association on Counter Measures of Dioxin and Endocrine Disruptors (PACDED), People's Taskforce for Bases Cleanup, Pesticide Action Network (PAN), Physicians for Social Responsibility (PSR), Red de Acción Sobre Plaguicidas Y Alternativas en México (RAPAM), Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Sierra Club, Société pour Vaincre la Pollution, Sustainable Development Policy Institute (SDPI), Tanana Tribal Council (TTC), Thanal Conservation Action and Information Network (TCAIN), The Black Sea Community (BSL), The Malaria Project, University of Arizona, University of California, University of Groningen, University of Illinois Great Lakes Center, University of Lapland, W. Alton Jones Foundation, Women's Environment and Development Organization (WEDO), Women in Europe for a Common Future (WECF), World Alliance for Breastfeeding Action (WABA), World Chlorine Council (WCC), Yoemen Tekia Foundation (YTF), Yokohama City University.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

12. Les membres élus au Bureau du Comité de négociation intergouvernemental ont été maintenus dans leurs fonctions. Le Bureau était donc constitué comme suit :

Président : M. John Buccini (Canada)

Vice-présidents : Mme Maria Cristina Cardenas Fischer (Colombie)

M. Mir Jafar Ghaemieh (République islamique d'Iran)

Mme Darka Hamel (Croatie)

M. Ephraim Buti Mathebula (Afrique du Sud)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité, Mme Hamel (Vice-Présidente) a accepté d'assumer les fonctions de rapporteur.

13. Le Bureau du Groupe d'étude de la mise en oeuvre, organe subsidiaire créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première session, qui était composé comme suit, a également été maintenu dans ses fonctions :

Présidente : Mme Maria Cristina Cardenas Fischer (Colombie)

Vice-Présidents : M. Karel Blaha (République tchèque)

M. Shantanu Consul (Inde)

M. Soki Kue-Di-Kuenda (Angola)

M. Manfred Schneider (Autriche)

14. M. Blaha, Vice-Président, a également accepté d'assumer les fonctions de rapporteur pour les réunions du Groupe d'étude de la mise en oeuvre.

A. Adoption de l'ordre du jour

- 15. Le Comité de négociation intergouvernemental a adopté l'ordre du jour ci-après, tel qu'il figure dans le document UNEP/POP/INC.4/1:
 - 1. Ouverture de la session.
 - 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité.
 - 3. Examen des activités internationales en cours intéressant les travaux du Comité.
 - 4. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.
 - 7. Clôture de la session.

B. Organisation des travaux

- 16. Pour l'organisation des travaux de la session, le Comité a décidé de suivre le plan établi par le Président, tel qu'il figure dans le document UNEP/POP/INC.3/INF/1. Il a décidé de se réunir en séance plénière le lundi matin, puis de tenir deux réunions séparées du Groupe d'étude de la mise en oeuvre et du Groupe de négociation, pour se réunir à nouveau le mercredi après-midi; et poursuivre jusqu'à la fin de la session. Le Comité a également convenu que, si cela était nécessaire, le Groupe d'étude de la mise en oeuvre tiendrait le mercredi une séance du soir le mercredi pour finaliser son rapport à la plénière.
- 17. Le Groupe de rédaction juridique se réunirait selon les besoins pendant toute la semaine, et commencerait par les articles qui lui avaient été transmis trop tard pour qu'il s'en occupe à la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le Groupe d'étude de la mise en oeuvre s'occuperait de la rédaction des articles J et K sur la base du document élaboré par son Bureau (UNEP/POPS/INC/4/3). Il a été noté que de petits groupes de contact seraient constitués pour aider le Groupe d'étude de la mise en oeuvre et le Groupe de négociation dans leurs travaux.
- 18. Afin qu'un projet de convention soit prêt à la fin de la session, la plénière devait : examiner tous les articles élaborés par le Groupe de négociation, le Groupe d'étude de la mise en oeuvre et le Groupe de rédaction juridique; identifier les termes à définir à l'article C; et solliciter des opinions sur les articles A et B. Le Président espérait que d'ici la fin de la session l'article D, concernant tous les aspects des décisions de réglementation des 12 POP, serait rédigé; que des propositions fermes auraient été formulées sur les articles C, E, F, G, H, J et K, ainsi que sur les articles L à Z, et que toutes les questions restantes auraient été identifiées et toutes les demandes de travaux intersessions du secrétariat précisées. Le Comité a également convenu que toutes les propositions devraient être introduites avant la fin de sa quatrième session et qu'il ne devrait examiner aucune question nouvelle introduite ultérieurement.

C. Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité

19. Le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les documents qu'il avait établis pour donner suite aux demandes spécifiques faites par le Comité à sa troisième session, ainsi que par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre (UNEP/POP/INC.4/2, 3 et 4, et UNEP/POP/INC.4/INF/1 à 9). Une liste exhaustive des documents dont disposait le Comité, comprenant les documents établis avant et pendant la session, figure à l'annexe IX du présent rapport.

III. EXAMEN DES ACTIVITES INTERNATIONALES EN COURS INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE

20. Le secrétariat a appelé l'attention sur le document

UNEP/POPS/INC.4/INF/5, qui contenait une liste-cadre des mesures à prendre pour réduire, voire éliminer, les rejets de polluants organiques persistants, qu'il avait mise à jour comme le Comité l'avait suggéré à sa troisième session. Cette liste couvrait les activités à tous les niveaux - mondial, régional et sous-régional et national - et elle se fondait sur les communications reçues par le secrétariat au 31 décembre 1999. Les informations soumises ultérieurement seraient incorporées dans des mises à jour futures de la liste.

- 21. Le secrétariat a également signalé que le PNUE avait poursuivi son programme énergique de renforcement des capacités concernant les POP. Plusieurs ateliers avaient été organisés depuis la troisième session du Comité, et d'autres encore étaient prévus pour la période conduisant à la cinquième session. Ces ateliers avaient été rendu possibles par un important engagement financier d'un certain nombre de pays donateurs et avaient aussi tiré parti de l'expertise et de l'assistance d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies et de la participation active d'un certain nombre de pays.
- 22. Tous les représentants qui ont pris la parole ont adressé des remerciements au Gouvernement allemand pour avoir accueilli et aidé à préparer l'actuelle session du Comité. Plusieurs représentants, tout en notant les progrès accomplis jusqu'ici dans les négociations, ont déclaré qu'un certain nombre de questions importantes restaient cependant à traiter. Plusieurs ont souligné que la convention POP devrait être souple, réaliste et applicable; qu'elle devait tenir compte du principe de précaution et du principe d'une responsabilité commune mais différenciée; et qu'il fallait prévoir, le cas échéant, des conditions qui permettent aux pays de la ratifier. Un représentant a estimé nécessaire de constituer un mécanisme ou un système pour traiter la question de la responsabilité des dommages causés par les POP. Un autre a déclaré que la question de la destruction des stocks de POP était très importante. Un autre encore a mis en évidence le problème du trafic illicite de pesticides et autres produits chimiques interdits.
- 23. Un certain nombre de représentants ont jugé nécessaire d'établir en vertu de la convention POP un mécanisme financier adapté aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition, peut-être selon le modèle du Fonds multilatéral établi en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. D'autres ont estimé que le financement devrait être canalisé par le biais de mécanismes financiers internationaux existants. Plusieurs ont déclaré que manifestement ces mécanismes financiers existants avaient besoin de ressources supplémentaires pour répondre aux demandes actuelles et prévues découlant d'une convention POP.
- 24. Le représentant du Canada a annoncé que son gouvernement débourserait 20 millions de dollars canadiens au cours des cinq prochaines années, spécifiquement en faveur de projets de renforcement des capacités concernant les POP dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

- 25. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que son gouvernement engagerait 500 000 dollars pour une évaluation régionale FEM/PNUE des substances toxiques persistantes pendant l'année en cours.
- 26. Le représentant du Japon a dit que son gouvernement débourserait 150 000 dollars en faveur du Club des POP pour appuyer le travail du Comité.
- 27. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a décrit les activités pertinentes de son organisation, particulièrement en rapport avec le renforcement des capacités.
- 28. Le représentant de la FAO a rendu compte des travaux pertinents de son organisation, en particulier sur les pesticides, et a appelé l'attention sur l'existence d'importants stocks de pesticides obsolètes à base de POP dans les pays en développement.
 - IV. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
 AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
 POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
- 29. Lors de son examen des projets d'articles, le Comité était saisi du rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa troisième session (UNEP/POPS/INC.3/4), qui contenait, dans son annexe II, le projet de texte d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, du rapport du secrétariat sur "les meilleures techniques disponibles" et les notions y afférentes (UNEP/POPS/INC.4/2), d'une note du Président du Groupe d'étude de la mise en oeuvre, et d'une analyse des expressions "contaminants de minimis", "élément constitutif d'articles" et "intermédiaire en système clos" (UNEP/POPS/INC.4/4).
- 30. Le projet de texte d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, tel que révisé par le Comité à sa quatrième session (ci-après dénommé « Projet de texte de la Convention ») est reproduit à l'annexe II au présent rapport.

A. Examen de certains projets d'articles

1. Projet d'article A (préambule)

- 31. Le Président a présenté cette question, en faisant observer qu'il n'y avait pas pour l'instant de texte à examiner, et a prié les représentants concernés de lui faire parvenir leurs propositions, pour compilation aux fins d'examen par le Comité, avant la fin des travaux, le jeudi 23 mars 2000.
- 32. Le Président a ensuite annoncé en plénière qu'il avait compilé, en se fondant sur les communications reçues des représentants, un projet de préambule, dont il assumait seul la responsabilité, et qu'il proposait comme base de discussion à la cinquième session du Comité. Le Comité, prenant note

du fait que ces propositions n'avaient pas encore été examinées et qu'elles ne faisaient encore l'objet d'aucun accord, est convenu d'insérer ce projet de préambule, entre crochets, dans le projet du texte de la Convention, pour pouvoir l'examiner à sa cinquième session.

2. Projet d'article B (objectifs)

33. Le Président a annoncé à la plénière que, faute de temps, le projet d'article D n'avait pu être examiné à fond. Il a signalé que diverses propositions concernant cet article avaient été soumises et il a demandé instamment aux représentants qui auraient des propositions concrètes à formuler à cet égard de soumettre ces propositions au secrétariat avant la clôture des travaux de la session en cours. Le Comité a demandé au secrétariat de rassembler toutes ces propositions, concernant l'objectif de la Convention, et de présenter ce recueil au Comité pour qu'il puisse les examiner à sa cinquième session.

3. Projet d'article C (définitions)

34. Le Président a annoncé à la plénière que, jusqu'à présent, le Comité ne s'était mis d'accord que sur une seule des définitions. Il a rappelé que le Comité s'était rendu compte, lorsqu'il avait examiné le projet d'article D, paragraphe 2 bis en particulier, l'article D, paragraphe 3 et l'article F, que certains autres points devraient sans doute être définis eux aussi et clarifiés (voir paragraphes 40, 44, 46 et 63). Le Comité est convenu de demander au Groupe de rédaction juridique d'aider à clarifier les termes ayant besoin d'être mieux définis, pour qu'il puisse examiner ces définitions à sa cinquième session.

4. Projet d'article D (mesures visant à réduire ou à éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement)

Paragraphes 1 et 1 bis (interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants organiques persistants) et paragraphe 2 (restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants organiques persistants)

- 35. A l'issue du débat en plénière sur les projets de paragraphe ci-dessus, le Comité a décidé de créer un groupe de contact informel à composition non limitée présidé par M. Henk Bouwman (Afrique du Sud) et M. Charles Auer (Etats-Unis d'Amérique). Le groupe de contact était chargé d'examiner le texte de cet article et des annexes A et B, en tenant compte des observations et propositions formulées au cours du débat et en faisant également fond sur les annexes A et B du document UNEP/POPS/INC/4/INF/2 et Corr.1, ainsi que les documents de séance pertinents. Le Groupe de contact a été prié de traiter les questions spécifiques ci-après : importation, exportation et, le cas échéant, transit; harmonisation des termes dans les trois paragraphes; nouvelles rubriques pour les annexes, compte tenu en particulier du document sur le DDT établi par un membre du Comité; destruction des stocks;
- 36. Les coprésidents du groupe de contact ont donné en plénière le compte rendu de leurs travaux, présentant le rapport du groupe, qui contenait aussi plusieurs propositions visant à modifier l'article D, paragraphe 1, 1 bis et 2, ainsi que les annexes A et B. Le Comité s'est félicité des travaux du groupe de contact et il est convenu de transmettre son rapport au Comité, à sa cinquième session. Ce rapport figure à l'annexe III. Le Comité a convenu que l'article D, paragraphe 1, 1 bis et 2, ainsi que le texte des annexes A et B, n'avaient pas été modifiés, et que donc ils resteraient tels qu'ils figuraient à l'annexe II au rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (UNEP/POPS/INC.3/4).
- 37. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a estimé qu'il était essentiel que l'article D aborde la question des importations et des exportations entre Parties et non-Parties. Il demandé que les propositions présentées par son organisation pour l'article D, paragraphe 1 bis, soient inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session du Comité. Cette proposition est reproduite à l'annexe VI au présent rapport.
- 38. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a signalé que son organisation ne voyait pas la nécessité d'un article qui traiterait expressément des exemptions générales. A sa troisième session, le Comité avait convenu qu'il fallait une dérogation générale pour les recherches en laboratoire et à titre de normes de référence, mais que ceci pouvait facilement être inclus dans un article et une annexe pertinents. Son organisation estimait, par contre, qu'il fallait prévoir une exemption pour la présence non intentionnelle de contaminants à l'état de trace, qui pourrait

figurer aux annexes A et B; il fallait aussi prévoir des exemptions pour les articles déjà en circulation et les intermédiaires en système clos, qu'il y aurait avantage à traiter comme des exemptions exceptionnelles accordées cas par cas et indiquées aux Annexes A et B. Enfin, il a signalé que son organisation n'était guère favorable à une exemption pour les polluants organiques persistants en la possession des usagers finals.

39. Un autre représentant a déclaré que, dans le contexte de ce projet d'articles, la question de la communication des dangers était importante et que le Comité devait en discuter à sa cinquième session.

<u>Paragraphe 2 bis (pesticides récemment mis au point et nouvelles substances chimiques)</u>

- 40. Il a été procédé à un examen en plénière sur la base du texte pertinent figurant à l'annexe II du document UNEP/POPS/INC/4/3 et du document de séance comportant le projet de proposition présenté par une organisation régionale d'intégration économique et ses Etats membres ainsi que certains pays. Les principaux points soulevés concernaient principalement l'utilisation du terme « éviter » par rapport à « interdire » et l'introduction éventuelle dans le projet de texte d'une référence à l'exportation et à l'importation.

 Concernant la nécessité d'harmoniser le projet d'article, d'aucuns ont fait observer que le paragraphe 2 du projet d'article D ne faisait aucune référence à l'exportation et à l'importation. Le Comité a décidé de renvoyer la proposition, qui s'inspire du document de séance, telle que modifiée, au Groupe de rédaction juridique.
- 41. Durant l'examen du projet d'article D, paragraphe 2 <u>bis</u>, tel que révisé par le Groupe de rédaction juridique, le Comité est convenu d'ôter les crochets qui encadraient ce paragraphe et d'insérer celui-ci dans le projet du texte de la Convention pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

Paragraphe 3 (sous-produits)

42. Conformément au mandat qui lui avait été confié par le Comité de négociation intergouvernemental à sa troisième session (UNEP/POPS/INC/3/4, annexe I, par. 3), le Groupe de rédaction juridique a, lors de la quatrième session, établi, pour examen par le Comité, un projet révisé du paragraphe 3.

- 43. A l'issue de son examen du projet révisé, le Groupe de négociation a décidé de créer un groupe informel de contact à composition non limitée, présidé par M. Halldor Thorgeirsson (Islande). Ce groupe de contact a été chargé d'examiner, en se fondant sur le débat en plénière, le texte introductif du paragraphe 3, tel que modifié par le Groupe de négociation et, en particulier, d'examiner les propositions de la Norvège et du Nigéria sur les matériaux de remplacement visés au sous-paragraphe b); la question relative aux plans d'action nationaux au regard des sous-produits; l'utilisation de l'expression « sous-produits » et les termes pouvant remplacer cette expression présentés en plénière; l'utilisation de l'expression « et/ou » dans le texte et l'annexe C.
- 44. Le Président du Groupe de contact a donné à la plénière un compte rendu des travaux du Groupe et a présenté un document de travail contenant une nouvelle version du paragraphe 3. Commentant ce document, il a signalé notamment que les crochets encadrant les alinéas i) à vi) du paragraphe e) ne reflétaient aucun désaccord quant au contenu de ces alinéas. Ces crochets signifiaient simplement que l'on n'était pas certain de l'endroit où il fallait placer ces alinéas. Le rapport du groupe de contact figure à l'annexe IV. Le Comité a félicité le groupe de contact de ses travaux et il a convenu que le nouveau projet constituait une bonne base de négociation. Les principaux points soulevés durant les débats étaient les suivants : les termes figurant entre crochets étaient indissociables les uns des autres et, par conséquent, on ne pouvait pas encore ôter de crochets à ce stade ; d'autre part, il était peut-être nécessaire de préciser la définition de certains termes, notamment les termes « sous-produits », « meilleures techniques disponibles », « principales catégories de sources » et « sources anthropiques ». Le Comité est convenu de renvoyer ce projet, tel que modifié pendant la discussion, devant le Groupe de rédaction juridique.
- 45. Faisant rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a souligné que si le Groupe considérait le nouveau projet d'Annexe C préparé par une organisation régionale d'intégration économique et ses Etats membres comme une base utile pour la poursuite des négociations, il n'en estimait pas moins que ce projet avait besoin d'être remanié par le Comité.
- 46. Le Président du Groupe de rédaction juridique a signalé que le Groupe avait préparé un projet révisé de paragraphe 3; il a souligné, à ce propos, qu'il convenait d'étudier plus avant et de clarifier les termes « total » et « sous-produits », figurant dans ce paragraphe. Le Comité est convenu d'incorporer le projet révisé du paragraphe 3 et, entre crochets, le projet d'Annexe C dans le projet de texte de la Convention, pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

<u>Paragraphes 4 et 5 (gestion et élimination des déchets contenant certains</u> polluants organiques persistants/destruction des stocks de déchets

- 47. A l'issue du débat au sein du Groupe de négociation, il a été décidé de créer un groupe de contact informel, présidé par M. Peter Hinchcliffe (Royaume-Uni) qui serait chargé d'établir un nouveau libellé, en se fondant sur les travaux portant sur le texte pertinent figurant à l'annexe II du document UNEP/POPS/INC.3/4, et compte tenu des propositions concernant les « stocks non utilisés », le « transport » des déchets et la « décontamination » des sites, et compte tenu aussi d'une nouvelle proposition élaborée par une organisation régionale d'intégration économique et ses Etats membres. Le Comité a également indiqué que le groupe de contact devrait examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir un nouveau paragraphe 5 distinct au titre du projet d'article ou si un seul paragraphe 4 suffirait.
- 48. A l'issue d'un débat, le Président du groupe de contact a rendu compte de ses travaux et présenté un projet de texte révisé de l'article D, paragraphe 4. Dans son introduction et ses réponses aux observations des représentants, le Président a souligné que le texte était une tentative ayant pour objet de concilier les points de vue au sein du groupe de contact concernant la gestion et l'élimination des déchets.
- Plusieurs représentants ont exprimé le voeu que l'article D indique clairement les critères devant régir la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants au lieu de recourir à des critères établis par une autre convention dont le lien juridique avec la future convention sur les polluants organiques persistants était douteux. D'autres représentants ont été d'avis qu'étant donné que les organismes techniques subsidiaires de la Convention de Bâle portaient déjà leurs activités sur les problèmes en question et disposaient des compétences techniques nécessaires, ils représentaient une ressource efficace et respectée à mobiliser. Il y a eu débat sur la question de savoir comment concilier, dans le corps du texte, l'importance de la décontamination des sites et le problème de faisabilité et de modalités pratiques. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la nécessité d'établir clairement la distinction entre déchets, d'une part, et produits et articles encore en usage, d'autre Plusieurs autres ont souligné qu'il importait qu'une assistance technique et financière adéquate permette aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'identifier et de décontaminer les sites contaminés. On a également souligné la nécessité de veiller à ce que la question de la destruction des stocks soit traitée de façon adéquate. Le Comité a pris note du fait qu'une proposition relative à cette question était en voie d'établissement.
- 50. Le Comité a décidé de renvoyer le projet de texte de l'article D, paragraphe 4, tel que modifié, au Groupe de rédaction juridique, pour examen. Le Comité a également demandé au Groupe de rédaction juridique de fournir quelques indications sur les questions se rapportant à l'interaction juridique entre la future convention et la Convention de Bâle.

- 51. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe a rappelé que la plénière lui avait demandé son avis sur deux points : premièrement, comment faire référence aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à ses directives techniques, et deuxièmement, quelles seraient les conséquences juridiques si l'on évoquait la Convention de Bâle dans cet article et, si on le faisait, quel serait le libellé approprié. Vu la complexité et l'importance de ces questions, qui, selon le Groupe, revêtaient des aspects politiques et non pas seulement des aspects purement juridiques, le Groupe avait envisagé diverses démarches possibles, que le Comité serait appelé à étudier de plus près. De surcroît, même si les Parties à la Convention de Bâle ne seraient pas nécessairement Parties à la Convention POPs, et vice-cersa, cela n'empêchait pas d'établir des références entre ces deux conventions. Une autre question devrait être examinée, à savoir si le statut juridique des décisions et directives adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle auraient des incidences juridiques sur la Convention POPs.
- 52. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer et distribuer une analyse de toutes ces questions, ainsi que des diverses options possibles, que le Comité examinerait à sa cinquième session. Le Comité est convenu qu'il se servirait des textes établis par le groupe de contact et révisés par le Groupe de rédaction juridique comme base des futures négociations et qu'il incorporerait ces textes dans le projet de texte de la Convention qu'il examinerait à sa cinquième session.

5. Projet d'article E (plans nationaux de mise en oeuvre)

53. A l'issue du débat au sein du Groupe de négociation, il a été décidé de renvoyer au Groupe de rédaction juridique une version révisée du projet d'article E, incorporant les modifications qui avaient été convenues au cours du débat, en appelant son attention sur les points suivants soulevés lors de la discussion : la nécessité de prévoir un renvoi interne ou un lien de façon à harmoniser le libellé du projet d'article D, paragraphe 3 e); la nécessité de prévoir un renvoi à l'article L; et le fait qu'il se peut que la mention d'une assistance financière et technique au paragraphe 1 a) doive être revue à la lumière des résultats des travaux sur les projets d'articles J et K. La date de présentation des plans d'action nationaux à la Conférence des Parties a également fait l'objet d'un débat.

- 54. Le Président du Groupe de rédaction juridique, faisant rapport à la plénière sur les travaux de son groupe concernant la révision du projet d'article E, a signalé que le Comité devait examiner plus avant l'emploi de l'expression « coopérer avec les parties prenantes nationales », au sein de ce projet d'article. Il a souligné que la coutume en droit international était d'employer, dans ce contexte, le verbe « consulter »
- 55. Un représentant a demandé que le projet d'article 2 mentionne la nécessité que les femmes soient bien représentées et consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux, ajoutant qu'elles devraient avoir accès à toutes les données.
- 56. Un autre représentant souhaitait que le projet d'article E contienne un sous-article indiquant que la mesure dans laquelle les pays en développement Parties à la Convention s'acquitteraient effectivement de leurs engagements au titre de ladite Convention dépendrait de l'efficacité avec laquelle les pays développés Parties à la Convention s'acquitteraient de leur côté de leurs engagements concernant les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie, compte pleinement tenu des besoins particuliers et des circonstances particulières des pays en développement ainsi que de la priorité qu'ils accordent au développement économique et social. Le Comité a accepté de faire figurer ce sous-article, entre crochets, dans le projet d'article E du projet de texte de la Convention, pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

6. Projet d'article F (inscription de substances aux Annexes A B et C, et aux Annexes D, E et F, et définitions)

- 57. Au cours d'un débat au sein du Groupe de négociation, les points ciaprès ont été soulevés : définition, validité et applicabilité du "principe de précaution"; composition, mandat, calendrier des travaux et fonctions du Comité d'étude des polluants organiques persistants qu'il est proposé de créer, ainsi que la question de savoir qui pourrait être considéré comme observateur; rôle de la Conférence des Parties dans le processus de prise de décisions concernant l'inscription de substances; et question de savoir que faire des substances chimiques dont l'inscription à une Annexe a été rejetée. A l'issue de ce débat, il a été décidé que le Secrétariat établirait un nouveau projet, qui tienne compte des observations et propositions formulées au cours de la discussion.
- 58. Un représentant a tenu à ce que le rapport rende compte du fait que la proposition tendant à inclure le mot "préventif" figurant entre crochets comme terme pouvant remplacer "flexible" avait été faite, étant entendu que ce dernier terme avait déjà été défini par le Groupe d'experts sur les critères au paragraphe 25 d) du rapport de sa deuxième session (UNEP/POPS/INC/CEG/2/3), comme signifiant qu'une proposition pouvait être considérée conforme aux critères même si elle ne répondait pas tout à fait à l'un de ces critères, tout en répondant largement à deux ou plusieurs autres. Le Comité a noté que le terme « préventif » avait été retenu comme variante avec l'intention

qu'elle ait le même sens.

- 59. Au cours du débat en plénière sur les Annexes D, E et F, plusieurs représentants on souligné que l'acceptation des termes « flexible » ou « préventif » était liée à la valeur quantitative qui serait attribuée aux critères dans la Convention. Un représentant a indiqué que son pays pourrait souhaiter revenir sur l'utilisation du terme « flexible » si les seuils des critères étaient sensiblement abaissés.
- 60. S'agissant de l'annexe D, paragraphe 1 e), concernant les effets néfastes, le Comité a rappelé le paragraphe 70 du rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa troisième session (UNEP/POPS/INC/3/4) pour signaler l'interprétation générale des termes « toxicité » ou « écotoxicité » figurant au paragraphe 53 du rapport de la deuxième réunion d'experts sur les critères (UNEP/POPS/CEG.2/3). Plusieurs représentants ont fait observer que ce sens s'appliquait également au membre de phrase « autres preuves d'effets néfastes » figurant au sous-paragraphe e) du projet d'annexe D.
- 61. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des paramètres relatifs au devenir dans le milieu tels que la volatilité, en rappelant, à cet égard, le paragraphe 45 du rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les critères, qui indiquait que « de nombreuses propriétés et données relatives au devenir dans le milieu étaient utiles pour évaluer le pouvoir de propagation à longue distance ».
- 62. A l'issue d'un débat au sein du Comité, on n'est parvenu à aucun accord sur la valeur de demi-vie dans l'eau pour la persistance, et la valeur du log Koe pour la bioaccumulation. De même, le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur le libellé ou l'emplacement du paragraphe f) de l'annexe D. Le Comité a décidé de renvoyer au Groupe de rédaction juridique une version révisée de l'article F et des Annexes D, E et F pour examen.
- 63. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a indiqué les raisons motivant les amendements proposés par le Groupe, appelant l'attention en particulier sur la nécessité de clarifier toutes les questions concernant les « observateurs ». S'agissant de savoir qui devrait être informé des propositions et décisions aux différents stades du processus, le Groupe a noté que, si l'intention était de diffuser une partie ou la totalité de l'information très largement, le secrétariat pourrait être prié d'informer toutes les Parties individuellement, tout en mettant cette information à la disposition du public sur le site Web de la Convention. Le Groupe estimait que le Comité était l'organe habilité à décider quelle catégorie d'observateurs devrait être autorisée à présenter des observations ou des informations qui seraient portées à l'attention du Comité d'étude des polluants organiques persistants.
- 64. Le Comité est convenu d'inclure le projet révisé de l'article F, ainsi que les projets des Annexes D, E et F, dans le projet de texte de la Convention pour que le Comité puisse les examiner à sa cinquième session.

10. Projet d'article G (échange d'informations)

65. Lors de son examen de l'article G, le Groupe de négociation a encore affiné le texte compte tenu des propositions formulées par plusieurs représentants. Le Groupe a constaté qu'il y aurait peut-être lieu de préciser davantage la définition de mécanisme d'échange telle qu'elle s'applique à cet article, par rapport à l'article J. Un certain nombre de représentants ont soulevé la question de la désignation de correspondants nationaux au lieu de recourir aux correspondants existants pour les polluants organiques persistants. Il a été décidé que le Secrétariat établirait une nouvelle version du projet d'article G, en tenant compte des propositions formulées lors du débat, en vue de son renvoi au Groupe de rédaction juridique.

66. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a appelé l'attention sur le projet révisé de l'article G qui avait été préparé par le Groupe, et qui comportait des remaniements d'ordre mineur ainsi que des corrections d'édition apportées aux paragraphes 2 et 4 visant à éliminer les risques d'ambiguïté. Le Comité est convenu d'inclure le projet révisé de l'article G dans le projet de texte de la Convention, pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

Projet d'article H (information, sensibilisation et éducation du public)

- 67. Au cours du débat au sein du Groupe de négociation, certains représentants ont souligné la nécessité d'une approche commune pour tous les pays, tandis que d'autres ont mis l'accent sur la nécessité de prévoir des responsabilités différenciées, en relevant en particulier que les pays s'acquittaient de leurs obligations prescrites chacun à sa façon. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait établir une distinction entre le rôle des Etats et celui des acteurs non étatiques. Le Groupe de négociation a examiné plusieurs propositions formulées par des représentants ainsi qu'une proposition émanant d'une organisation d'intégration économique et de ses Etats membres. Le Groupe a décidé de charger le secrétariat d'établir un texte de synthèse avec des variantes, entre crochets. Le Groupe a également décidé de renvoyer ce texte au Groupe de rédaction juridique.
- 68. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a appelé l'attention sur le projet révisé de l'article H préparé par le Groupe, qui comportait deux libellés possibles pour le paragraphe 1. Le Président a souligné qu'il fallait définir la portée des termes « information » aux paragraphes 1 et 2, et « organes existants » dans le chapeau du paragraphe 4. Un représentant a signalé que le mot « disponible », que le Comité avait décidé d'inclure après « information » avait apparemment été omis de la variante 2. Le texte a été révisé en conséquence. Un autre représentant a signalé que l'emploi du mot « disponible » rendait superflu le membre de phrase entre crochets. Plusieurs représentants se sont inquiétés du fait qu'il ait été décidé de conserver entre crochets le membre de phrase [conformément à leurs législations et réglementations nationales]. Le Comité est convenu d'inclure le projet révisé de l'article H dans le projet de texte de la Convention pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

Article I (recherche-développement et surveillance)

Soulignant l'importance de cette question, plusieurs représentants ont formulé des propositions. Certains ont été d'avis que la Convention devrait tenir compte des besoins des pays en développement. Un représentant, prenant la parole au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a proposé un nouveau libellé pour l'article, de façon à faire ressortir les points principaux, tout en maintenant le libellé concernant des questions telles que les substances chimiques de remplacement et la surveillance des concentrations de substances chimiques dans l'environnement. Un autre représentant a demandé que les résultats des activités de recherche et de surveillance soient rendus publics, selon qu'il Au cours du débat au sein du Groupe de négociation, bon nombre de représentants ont accueilli favorablement la proposition d'un représentant visant à inclure dans la Convention des dispositions qui permettraient d'évaluer l'efficacité de la future convention dans le cadre d'un programme de surveillance mondiale qui serait appliqué à l'échelle des régions. Le Comité a accepté d'ajouter cette proposition au texte existant, en priant le secrétariat d'établir un texte de synthèse sur la base de différentes

propositions. Le Groupe a également décidé de renvoyer ce texte au Groupe de rédaction juridique.

70. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a présenté le projet révisé de l'article I, et il a appelé plus particulièrement l'attention sur le besoin d'éclaircir la signification des mots entre crochets à la fin du paragraphe 1 k), dans l'éventualité où il serait retenu; il a aussi déclaré qu'il serait souhaitable de faire du paragraphe 3 et des amendements à l'article 0 l'objet d'un article distinct. Le Comité est convenu d'inclure le projet révisé d'article I dans le projet de texte de la Convention, pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquième session.

Projet d'article J (assistance technique) et projet d'article K (ressources et mécanisme financier)

A. Rapport du Groupe d'étude de la mise en oeuvre

- 71. Les articles J et K ont été examinés par le Groupe de l'étude de la mise en oeuvre.
- 72. Le Groupe s'est réuni du 20 au 22 mars 2000 pour examiner des propositions concernant les projets d'articles J et K. Il a décidé de fonder son examen des projets établis par son Bureau sur la base du mandat qui lui avait été confié à la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/POPS/INC.4/3). Il était également saisi des documents établis par le secrétariat sur les mécanismes d'échange des réseaux d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités en matière de gestion des produits chimiques (UNEP/POPS/INC.4/INF.4), ainsi que des propositions écrites présentées par plusieurs délégations concernant les projets d'articles J et K.
- 73. Au cours du débat général, tous les représentants qui ont pris la parole ont félicité le Bureau et le secrétariat pour les travaux menés entre les sessions dans le cadre de l'établissement du projet de texte. On s'est accordé à reconnaître qu'il fallait faire en sorte que les pays en développement et les pays à économie en transition bénéficient d'une assistance technique et financière pour les aider à s'acquitter des obligations découlant du futur instrument. Cela étant, plusieurs options ont été proposées concernant les mécanismes permettant d'acheminer une telle assistance ainsi que les principes de base devant régir ces mécanismes.
- 74. Au cours du débat portant sur le projet d'article J, tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné l'importance des activités menées dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la réalisation des objectifs du futur instrument. De nombreux représentants ont indiqué qu'un mécanisme d'échange bien conçu pourrait contribuer grandement à élargir, faciliter et coordonner de telles mesures. D'aucuns ont également exprimé leur soutien aux gouvernements qui cherchent à y associer utilement le secteur privé. Plusieurs représentants ont souligné

la nécessité de définir des modalités pratiques pour le transfert de technologies applicables en la matière. Un représentant a soutenu qu'une gestion antiparasitaire intégrée pouvait valablement remplacer bien des utilisations de certains POP et, à ce titre, faire l'objet d'une assistance technique. Plusieurs représentants ont indiqué que certains aspects de l'article J pourraient être modifiés une fois que le Comité aurait mis au point les différents éléments du futur instrument international.

- 75. A l'issue d'un long débat axé sur cette question et de l'examen de plusieurs aspects par un groupe de rédaction, le Groupe a décidé de renvoyer le projet d'article J au Comité de négociation intergouvernemental pour examen.
- 76. Au cours du débat sur le projet d'article K, tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné qu'il fallait disposer d'une assistance technique pour pouvoir réaliser les objectifs du futur instrument international. De nombreux représentants ont été d'avis qu'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme financier, autonome et distinct, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition. Ils estimaient en effet que créer un nouveau mécanisme financé au moyen de contributions obligatoires garantirait la fourniture d'une assistance permettant aux pays réunissant les conditions requises de répondre à leurs besoins. L'assistance financière serait axée sur les mesures concrètes que les pays devraient prendre dans le cadre de la mise en oeuvre du futur instrument. Un nouveau mécanisme permettrait également d'éviter les problèmes pouvant surgir si les Parties faisaient appel à des institutions existantes telles que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui ne seraient peut-être pas tout à fait réceptives ou ne relèveraient pas directement de la Conférence des Parties, ou dont les activités ne porteraient pas sur les questions se rapportant aux polluants.
- Bien d'autres représentants penchaient plutôt pour que l'on ait recours en même temps à différentes institutions, dont le FEM, certains d'entre eux proposant de confier les fonctions complexes de promotion et de coordination à un centre d'échange ou à un mécanisme de coopération. A leur avis, créer une nouvelle institution financière pour les polluants, pourrait en effet aller à l'encontre des buts recherchés, dans la mesure où cela pourrait prendre des années avant que des fonds ne soient distribués, entraîner des dépenses administratives injustifiées; limiter les possibilités de coordonner et d'optimiser les synergies offertes par le programme et les sources de financement existant déjà; empêcher de tirer parti des possibilités offertes par le secteur privé et non étatique; se traduire par un déclin involontaire des ressources financières globales pouvant être mises à disposition, et créer pour certaines Parties des difficultés au niveau de la ratification. Tout en réitérant l'engagement actuel et futur de leurs gouvernements pour ce qui est de la fourniture d'une assistance financière, plusieurs de ces représentants ont indiqué que l'absence d'une nouvelle institution de financement ne signifiait pas nécessairement qu'il n'y aurait pas de nouvelles formes d'assistances financières ou un nouveau type de mécanisme de financement.

- 78. Les représentants ont procédé à un échange de vues sur les éléments qui revêtiraient de l'importance pour la fourniture d'une assistance financière en vue d'aider les Parties à mettre en oeuvre la future convention, en soulignant notamment les aspects ci-après : comment les Parties pourraient faire en sorte que les fonds soient utilisés de la façon la plus efficace et la plus efficiente? Quelles seraient les possibilités à offrir si le mécanisme financier ne répondait pas aux besoins des Parties? Quels seraient les critères utilisés pour évaluer l'assistance financière fournie et le fonctionnement du mécanisme? Quels seraient les enseignements à tirer de l'expérience des mécanismes existants? On s'est accordé à reconnaître qu'il importait que la Conférence des Parties donne des directives claires.
- 79. A l'issue d'un examen plus poussé sur la base d'un rapport du Bureau et de plusieurs propositions présentées par un certain nombre de représentants ou groupes de représentants, le Groupe d'étude de la mise en oeuvre décidé de renvoyer le projet d'article K au Comité pour examen.
- 80. Le Président du Groupe d'étude de la mise en oeuvre a présenté le rapport de son groupe, après quoi le Comité réuni en plénière a commencé un examen détaillé des articles J et K en se fondant sur le projet de texte présenté par le Groupe.

B. Projet d'article J

- S'agissant de l'article J, plusieurs représentants ont été d'avis que l'obligation de fournir une assistance financière devait être explicite et ne pas être nuancée par des dispositions impliquant que la fourniture de cette assistance par les pays Parties développés était conditionnelle. Plusieurs représentants, soulignant leur engagement de fournir cette assistance technique, ont souligné que cette assistance était plus utile si elle reposait sur un partenariat et une coopération entre donateurs et bénéficiaires. Plusieurs représentants ont souligné qu'une importante assistance technique pouvait être fournie dans le cadre d'échanges sud-sud ou d'échanges régionaux. Quelques représentants ont souligné que l'assistance technique ne pouvait se borner au développement des capacités. Bon nombre de représentants, conscients de l'importance attachée à la fourniture d'une assistance technique, ont exprimé leur inquiétude quant au manque apparent de consensus concernant le libellé de l'article J transmis par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre. Plusieurs représentants ont préconisé que soient ôtés les crochets subordonnant le respect des obligations énoncées dans d'autres articles à l'obtention d'une assistance financière. Un représentant a déclaré que, puisque la question allait être réexaminée ultérieurement, il se réservait le droit de rouvrir le débat sur le paragraphe 1 de l'article J.
- 82. Le Comité a pris note de la proposition figurant dans le texte présenté par le Groupe d'étude de la mise en oeuvre concernant la création d'un réseau d'assistance au développement des capacités. Le Comité a signalé, à ce propos, que la plénière n'avait pas eu le temps d'étudier le texte de ce nouveau projet d'article. Le Comité a noté que ce texte, intéressant et complexe, serait influencé notamment par les débats sur les articles J et K,

qui détermineraient également l'inclusion et l'emplacement de ce projet d'article au sein du texte de la Convention. Le Comité est convenu, en conséquence, de faire de cette proposition un nouveau projet d'article $(J \ \underline{bis})$, et de revenir sur cette proposition à sa prochaine session.

- 83. A la suite d'un nouveau débat, le Comité a transmis le projet d'article J (assistance technique) au Groupe de rédaction juridique, pour examen.
- 84. Dans son rapport à la plénière, le Président du Groupe de rédaction juridique a signalé que quelques modifications d'édition d'ordre mineur avaient été apportées au texte, qui par ailleurs demeurait inchangé. Il a signalé que le Groupe avait mis entre crochets le membre de phrase «aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition» à la troisième ligne du paragraphe 2 pour des raisons d'ordre purement grammatical.
- 85. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir, après la session, le coût du réseau d'assistance au développement des capacités décrit à l'article J <u>bis</u> pour que le Comité puisse l'examiner à sa 5e session. Un représentant a déclaré que sa délégation était prête à apporter son concours à cette entreprise.
- 86. Le Comité est convenu d'inclure le projet d'article J dans le projet de texte de la Convention, pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquième session.

C. Projet d'article K

- 87. Durant le débat sur le projet d'article K (assistance financière), le Président a demandé aux délégations qui avaient soumis des propositions au titre du paragraphe 4 de présenter et d'expliquer ces propositions. Les représentants du Canada, de la Communauté européenne et de ses Etats membres, et des Etats-Unis d'Amérique, ont présenté différentes communications au titre de la proposition 1 du paragraphe 4.
- 88. Le représentant du Canada a déclaré que la proposition visant à mettre en place un réseau d'assistance pour le développement des capacités, qui était crucial mais qui n'était cependant pas le seul élément de la proposition de son pays concernant la fourniture d'une assistance technique et financière, reflétait la position de sa délégation concernant divers aspects de la question, à savoir : l'ampleur et la diversité des activités d'assistance actuellement en cours dans le cadre des mécanismes bilatéraux et multilatéraux; l'ampleur et la diversité des besoins d'assistance des pays en développement et des pays à économie en transition; et la nécessité d'inventorier, lier et coordonner toutes les sources d'assistance, existantes et nouvelles, compte tenu des besoins actuels et futurs. Il a réitéré l'engagement de son pays à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, notant que la création récente d'un Fonds canadien de 20 millions de dollars pour les activités concernant les polluants organiques persistants témoignait de cet engagement.
- 89. Un représentant, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a noté que sa proposition tirerait parti des avantages et possibilités offertes par le FEM en tant que mécanisme de financement d'une future convention, tout en évitant les problèmes liés à la création d'un nouveau mécanisme. Le FEM était une source universellement reconnue de financement pour l'environnement qui, si on le lui demandait, créerait un nouveau programme opérationnel pour répondre aux besoins d'une future convention. Les inquiétudes exprimées au sujet des opérations du FEM jusqu'à présent seraient prises en compte moyennant le renforcement de cet organisme. Ce représentant a affirmé que le FEM était prêt à fournir une assistance technique, prélevée sur son budget actuel, durant la période qui précéderait l'entrée en vigueur de la future convention. Le besoin de ressources nouvelles et additionnelles serait examiné dans le cadre du cycle normal de reconstitution des ressources du FEM.
- 90. Le représentant des Etats-Unis a jugé important qu'une future convention soit dotée d'un mécanisme conçu pour ses besoins spécifiques, et pour lequel la Conférence des Parties adopterait des priorités claires et des critères clairs d'accès aux ressources. A son avis, cependant, cela ne nécessitait pas la création d'une nouvelle institution ou d'un nouveau Fonds multilatéral. Il lui paraissait plus efficient et plus efficace d'utiliser une combinaison d'institutions existantes et de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles, peut-être coordonnées et ventilées par un réseau d'assistance pour le développement des capacités. Selon cette proposition, les lacunes

perçues dans l'assistance disponible seraient portées à l'attention de la Conférence des Parties, et traitées par elle, et la Conférence examinerait également le fonctionnement du mécanisme sur une base régulière.

- 91. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et le Nigéria ont parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et introduit la proposition 2 du paragraphe 4 du projet d'article K. Ils ont souligné que les pays en développement devaient bénéficier d'une assistance financière stable et suffisante pour atteindre les objectifs d'un futur instrument international sur les POP. Ils étaient convaincus que créer un mécanisme nouveau et indépendant financé par des contributions obligatoires apporterait la garantie nécessaire que l'assistance future serait disponible, qu'elle suffirait à répondre aux besoins des pays en remplissant les conditions, et qu'elle serait ciblée sur leurs besoins spécifiques. Ils ont signalé que, s'il était vrai que de nombreuses organisations internationales s'intéressaient aux activités sur les polluants organiques persistants, la coordination de ces activités et la coopération entre toutes ces organisations s'avéreraient une tâche extrêmement lourde. De l'avis du Groupe des 77 et de la Chine, le FEM n'avait pas montré suffisamment d'intérêt et il était déjà focalisé sur des questions sans rapport avec les POP. Charger le FEM de répondre aux besoins de cette convention prendrait tout aussi longtemps que créer un nouveau mécanisme financier efficient, inspiré dans ses grandes lignes du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. Ces pays ont noté que le réseau d'assistance pour le développement des capacités proposé par le Canada méritait d'être étudié pour compléter utilement un nouveau fonds multilatéral, mais non pour le remplacer.
- 92. Un représentant, parlant au nom de quelques pays à économie en transition, a déclaré qu'en dépit de leurs meilleurs efforts ces pays auraient besoin d'une assistance financière pour s'acquitter de leurs obligations en vertu d'une future convention. Ce représentant a noté qu'un certain nombre d'institutions internationales, y compris le PNUE, le FEM, l'OCDE et l'UNITAR, avaient déjà commencé à collaborer avec des pays de sa région et à leur fournir une assistance utile dans le cadre de projets portant sur la gestion et l'élimination des POP. Sur la base de leurs expériences, ces pays appuyaient l'implication du FEM dans la fourniture de cette assistance, ainsi que le concept d'un réseau d'assistance pour le développement des capacités qui coordonnerait l'assistance financière nouvelle et existante. Ce représentant a conclu en exprimant son appui résolu à la coopération entre toutes les Parties pour traiter les questions des POP, y compris par la fourniture d'une assistance financière.
- 93. Au cours du débat général en plénière sur l'article K, beaucoup de représentants ont déclaré que les pays en développement et les pays à économie en transition ne pourraient pas s'acquitter de leurs obligations en vertu d'une convention future s'ils ne recevaient aucune assistance financière des pays développés. Ils ont déclaré que cette notion essentielle, qui n'affaiblissait pas l'engagement qu'ils avaient pris de traiter la question des POP, constituait la base des propositions du Groupe des 77 et de la Chine concernant les articles J et K. Beaucoup d'autres représentants ont souligné leur engagement présent et futur à fournir une assistance financière aux pays

en développement et aux pays à économie en transition pour les aider à traiter la question des POP et à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'un futur instrument international. Un représentant a déclaré que le financement devrait être lié à la mesure dans laquelle chaque Partie s'acquittait des engagements qu'elle avait pris en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, et des efforts qu'elle déployait à cette fin. Un représentant a noté que, dans leurs déclarations, aussi bien le Groupe des 77 et la Chine et que les Etats-Unis demandaient la mise sur pied d'un nouveau mécanisme. Un autre représentant a demandé que le Secrétariat continue à recueillir des informations sur les organisations nationales et internationales existantes qui fournissaient une assistance financière sur les POP, ou étaient en mesure de le faire.

94. Le Comité a été d'avis que pour faire progresser les discussions sur les ressources financières et les mécanismes de financement, il serait utile d'entreprendre des travaux intersessions. Le Comité est convenu que le Président devrait convoquer un petit groupe, qui serait composé des représentants des pays suivants, à raison d'un représentant par pays : Afrique du Sud, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Micronésie (Etats fédérés de), Nigéria, Norvège, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay. Le Président a suggéré que ce groupe se réunisse fin juin et qu'il produise un document qui faciliterait les discussions sur les articles J bis et K pour les représentants qui participeraient à la cinquième session du Comité. Président a exprimé l'espoir que ce groupe analyserait toutes les vues qui avaient été présentées et qu'il tracerait la voie à suivre pour aider à satisfaire les intérêts du Comité. Ce groupe s'efforcerait de minimiser les divergences de vues entre les Parties et de clarifier les questions à l'étude. Le Président a noté que le groupe ne s'efforcerait pas de rédiger de nouveau l'article K mais s'efforcerait de trouver un terrain d'entente sur lequel s'appuyer pour préparer des propositions concernant les ressources financières et le mécanisme de financement.

12. Projets d'articles L à Z (dispositions finales)

Projets d'article N, Q, S, T, U, X, Y et Z

95. Le Président a annoncé que le Groupe de rédaction juridique avait examiné et présenté au Comité le texte des projets d'article N, Q, S, T, U, X, Y et Z. Il a ajouté que ces textes constituaient des dispositions finales communes à de nombreux accords multilatéraux. Ces projets d'article avaient été approuvés provisoirement, et transmis sans modification au Comité à sa cinquième session.

Projets d'article O, P, R et V

- 96. Le Président a signalé que le Groupe de rédaction juridique avait examiné et présenté au Comité le texte des projets d'article O, P, R et V. Le Comité a pris note de plusieurs questions qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi et il est convenu d'examiner ces articles à sa cinquième session en se fondant sur les projets fournis par le Groupe de rédaction juridique.
- 97. Lors des débats sur l'article P concernant le Secrétariat, le représentant de la Suisse a appelé l'attention du Comité sur la proposition conjointe de l'Allemagne et de la Suisse concernant l'emplacement du Secrétariat. Le Comité est convenu de joindre ce texte en annexe au rapport de la réunion (Annexe VII) et de le transmettre au Comité à sa cinquième session, pour qu'il puisse l'examiner et éventuellement l'adopter en tant que résolution dont serait saisie la Conférence diplomatique à Stockholm.

Projet d'article O bis (Comité d'étude des polluants organiques persistants)

98. Le Secrétariat a décrit, à l'intention de la plénière, une proposition d'un groupe de pays, présentée dans un document de travail, visant à créer un comité d'étude des polluants organiques persistants. Cette proposition était analogue à celle qui figurait déjà dans la Convention de Rotterdam, et était identique à la proposition figurant dans le rapport du Groupe d'experts sur les critiques relatifs aux travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/INC/CEG/2/3, annexe I, section B). Le Comité est convenu d'inclure cette proposition, entre crochets, dans le projet de texte de la Convention pour pouvoir l'examiner à sa cinquième session.

13. Projet d'article Z bis (Exemptions générales)

99. Un représentant a demandé que le titre de l'article reste entre crochets, puisque que cette question n'avait pas été examinée de manière approfondie à la quatrième session.

Nouvelles propositions

100. Cinq nouvelles propositions pour le texte des articles ont été présentées par leurs auteurs sous forme de document de travail. Le représentant du Canada, parlant aussi au nom de la Communauté européenne et de la Norvège, a présenté le texte proposé d'un nouveau paragraphe D 2 ter. Le représentant des Etats-Unis a présenté des propositions concernant un projet d'article F bis ainsi qu'un nouveau libellé pour l'article R. Le représentant de la Colombie a présenté un texte sur la responsabilité et l'indemnisation, qui, selon elle, devrait être placé non pas en tant qu'article Z ter, mais dans l'article N ou N bis². La représentante de la République islamique d'Iran a présenté un texte qui viserait à inclure le concept de destruction à l'article D, au paragraphe 1. Le Comité est convenu de joindre les textes des cinq propositions au rapport de sa réunion (Annexe V), pour examen à sa cinquième session.

V. QUESTIONS DIVERSES

A. Futures activités et offres des gouvernements

- 101. Le représentant du Secrétariat a présenté le calendrier et les besoins de financement des négociations de l'instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.4/INF.6) et a informé la réunion de l'état actuel des contributions financières et du calendrier des réunions à venir. Il a précisé que la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental se tiendrait du 4 au 9 décembre 2000 à Johannesburg, à l'invitation du Gouvernement sud-africain. Il a également annoncé que la réunion de la Conférence des Parties se tiendrait à Stockholm du 21 au 23 mai 2000. Le représentant de l'Afrique du Sud a confirmé l'offre de son pays d'accueillir la cinquième session du Comité, ce qui était possible grâce à une contribution du Gouvernement danois.
- 102. Un petit nombre de représentants se sont inquiétés des dates de la cinquième session du Comité, qui coïncideront avec une autre réunion.
- 103. Un représentant, tout en reconnaissant les progrès importants accomplis depuis la première session du Comité, a souligné qu'il fallait préparer avec efficacité la cinquième session. Le Comité a invité le Président à « nettoyer » le projet de texte de la Convention et à y apporter les corrections d'édition nécessaires, ainsi que les modifications à faire pour des raisons d'harmonisation et de cohérence, pour que le texte soit plus lisible, de manière à aider les délégués à se concentrer sur les principales questions dont sera saisi le Comité à sa cinquième session. On pouvait, d'autre part, s'efforcer de résoudre les questions qui restaient entre crochets mais qui ne devaient pas poser des problèmes. En acceptant cette responsabilité, le Président a ajouté qu'il n'essaierait pas de résoudre les

Note du secrétariat : Un article N <u>bis</u> concernant les relations avec d'autres accords figure déjà, entre crochets, dans le projet de texte de la Convention. Cette proposition devra peut-être être renumérotée en

principales questions et qu'il serait entièrement laissé à la discrétion des délégations à la cinquième session du Comité de décider d'utiliser l'Annexe II au présent rapport ou la version éditée par le Président.

- 104. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que son Gouvernement verserait 350 000 dollars pour l'organisation, sous les auspices du PNUE, d'un atelier sur les dioxines qui aurait lieu en Asie et qui serait coparrainé par un pays de la région, ainsi que pour des activités nationales sur ces substances.
- 105. Un représentant a déclaré qu'il souhaiterait participer à un atelier sur les polluants organiques persistants. Il a été porté à sa connaissance qu'un atelier organisé conjointement par le PNUE, le SPREP et le Secrétariat de la Convention de Bâle, concernant les POP, la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle, se déroulera à Fidji en mai 2000.

Projet de résolution préliminaire

106. Le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer des projets de résolution préliminaires qui pourraient être adoptés par la Conférence de Plénipotentiaires, que le Comité examinerait à sa cinquième session. Les éléments suivants ont été recensés parmi les éléments que le secrétariat pourrait examiner pour rédiger ces projets de résolutions : définition d'options pour les dispositions provisoires; dispositions provisoires pour permettre au Comité d'étude des POP de commencer ses travaux, à titre provisoire, dès que possible; création d'un secrétariat provisoire; maintien du Comité de négociation intergouvernemental jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention; financement des dispositions provisoires; décision demandant au secrétariat provisoire d'élaborer un projet de mémorandum d'accord avec le Secrétariat du FEM pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

107. Le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa quatrième session le samedi 25 mars 2000, en se fondant sur le projet de rapport distribué sous les cotes UNEP/POPS/INC.4/L.1, L.1/Add.1, L.1/Add.2 et L.2/Rev.1, étant entendu que la mise au point de la version définitive de ce rapport serait confiée au Rapporteur, qui consulterait pour ce faire le secrétariat.

VII. CLOTURE DE LA SESSION

108. Dans ses remarques de clôture, le Président a remercié tous ceux qui avaient contribué au succès de la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental. Il a remercié en particulier le Gouvernement allemand d'avoir accueilli cette quatrième session. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 19 heures le samedi 25 mars 2000.

conséquence.

Annexe I

ETAT DES PROJETS D'ARTICLES ET ANNEXES PROPOSEES DE L'INSTRUMENT NTERNATIONAL

JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES

INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

- 1. Articles provisoirement approuvés par la plénière : N, Q, S, T, U, X, Y, Z, Annexes E et F
- 2. Articles examinés en plénière et par le Groupe de rédaction juridique : D.2 <u>bis</u>, D.3, D.4, E, F, G, H, I, J, Annexe D
- 3. Articles examinés par la plénière : A, B, C, D.1, D.1 <u>bis</u>, D.2, D.2 ter, J bis, K, L, M, N bis, O, P, R, V, W, Z bis, Annexes A, B, C
- 4. Propositions soumises à l'examen de la cinquième session du omité (le texte de chacune de ces propositions figure à l'Annexe V, sauf la proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres concernant le projet d'articles D.1 bis, qui figure à l'Annexe VI) :

Proposition du Canada, de la Communauté européenne et de ses Etats membres, et de la Norvège : Article D concernant les produits chimiques actuellement utilisés

Proposition de la Colombie : Responsabilité et réparation pour les dommages résultant de l'utilisation de polluants organiques persistants et de leur introduction intentionnelle ou non intentionnelle dans l'environnement

Présentation de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur le projet d'article D.1 bis

Proposition de la République islamique d'Iran : Texte proposé pour inclure le concept de destruction au paragraphe 1 de l'article D

Proposition des Etats-Unis : Projet d'article F \underline{bis} concernant la procédure à suivre pour ajuster les calendriers des Annexes A, B et C

Proposition des Etats-Unis d'Amérique : Article R, concernant l'adoption et l'amendement d'Annexes

UNEP/POPS/INC.4/5 Page 43 Annexe II

PROJET DE TEXTE D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT

AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES

A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

A. Préambule

[Les Parties à la Convention,

<u>Conscientes</u> que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont souvent transportés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où elles s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

<u>Conscientes</u> des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes, et à travers elles l'exposition des générations futures,

<u>Conscientes aussi</u> que l'écosystème arctique et en particulier les peuples autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bioamplification des polluants organiques persistants, et du fait que la contamination de leurs aliments naturels constitue pour ces peuples une question de santé publique,

<u>Conscientes</u> de la nécessité de mener une action mondiale au titre des polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

<u>Réaffirmant</u> l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé de l'homme et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire voire éliminer les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

<u>Prenant note</u> des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

<u>Réaffirmant</u> que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ni ne portent atteinte à leur développement,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des produits chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Reconnaissant l'importante contribution que le secteur privé et les organisations non gouvernementales peuvent apporter en aidant à réduire, voire éliminer, les émissions de polluants organiques persistants,

<u>Résolues</u> à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

Sont convenues de ce qui suit :]

B. Objectif

[A établir ultérieurement]

C. <u>Définitions</u>

Aux fins de la présente Convention :

a) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

D. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets

<u>Interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants organiques</u> persistants

1. [Sous réserve qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production[, l'importation, l'exportation] et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe A (Elimination), conformément aux dispositions de ladite annexe.

[1 <u>bis</u>. Chaque Partie veille à ce que une fois leur production et leur emploi interdits, les substances chimiques inscrites à l'annexe A, ne soient plus ni importées ni exportées, sauf en vue de leur [destruction] [ou] [élimination] dans le respect de l'environnement.]

Restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants organiques persistants*

2. [Sous réserve qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] chaque Partie [interdit] [interdit [et] [ou] prend [d'autres] [les] mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] [prend les mesures juridiques qui s'imposent pour éliminer] la production [ou] [et] l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe B (Restriction), sauf dans les cas énumérés à ladite annexe, conformément aux dispositions qui y figurent.

Nouvelles substances*

2 <u>bis.</u> Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie ayant[†] un système de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides et produits chimiques industriels, prend des mesures dans le cadre de ce système pour [éviter] [interdire] [prévenir] [réglementer] la production [l'importation] [l'exportation] et l'utilisation de nouveaux pesticides et produits chimiques industriels qui, compte tenu des critères des annexes D.1 b) à [D.1 e)] [D.1 f)], présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

^{*} Le sous-titre ne figure ici qu'à titre indicatif et sera supprimé par le groupe de rédaction juridique du texte définitif de la Convention conformément aux pratiques habituelles en matière de traités internationaux.

La plénière a demandé au Groupe de rédaction juridique si ce libellé, qui vise à étendre l'obligation aux Parties ayant (soit à la date d'entrée en vigueur soit ultérieurement) un tel plan pour les "nouveaux" pesticides produits et chimiques industriels, répond bien à son propos. Le Groupe de rédaction juridique a confirmé qu'il en est effectivement ainsi.

Réduction des rejets de polluants organiques persistants qui sont des sousproduits [en vue de leur élimination]*

- 3. Chaque Partie [, dans la mesure de ses moyens et sous réserve qu'elle dispose d'une assistance technique et financière,] [s'efforce de prendre] [prend] les mesures ci-après pour réduire le volume [total[‡]] des rejets d'origine anthropique de [chacune des] substances [qui sont des sous-produits] inscrites à l'annexe C [en vue] [à l'effet] de réduire leur volume au minimum [et, à terme, de les éliminer [si cela est possible [techniquement et économiquement].
- a) Favorise l'application des mesures disponibles qui permettraient de parvenir rapidement à un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets et/ou d'élimination des sources par des moyens acceptables et pratiques;
- b) Encourage l'élaboration et l'utilisation de matériels, produits et procédés [de remplacement] pour prévenir la formation et le rejet de polluants organiques persistants qui sont [des sous-produits§] inscrits à l'Annexe C [et au besoin demande à utiliser des matériels, produits et procédés de substitution pour remplacer ceux qui libèrent ou peuvent libérer des substances [sous forme de sous-produits]³ inscrites à l'Annexe C;
- c) [Exige] [Encourage] le recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources nouvelles à l'intérieur des grandes catégories de sources [recensées dans une liste figurant à l'annexe C] [et pour lesquelles l'Annexe C précise qu'il existe de meilleures techniques] en tenant compte des directives générales sur les mesures de réduction [figurant à l'Annexe C] et des directives sur les meilleures techniques disponibles qu'établira ** la Conférence des Parties:
- d) Encourage le recours aux meilleures techniques disponibles [et/ou à d'autres stratégies de prévention] pour les sources existantes à l'intérieur des grandes catégories de sources [[recensées dans une liste figurant à l'annexe C],] [et pour lesquelles l'Annexe C précise qu'il existe de meilleures techniques] en tenant compte des directives générales sur les mesures de réduction [figurant à l'Annexe C] et des directives sur les meilleures techniques disponibles⁴ qu'établira la Conférence des Parties [ainsi que la possibilité d'y recourir, de leur coût et du calendrier d'exécution]^{††};

[‡] La plénière a indiqué qu'une précision s'impose.

La plénière a indiqué qu'une précision s'impose.

^{**} Le groupe de rédaction juridique estime que le terme « qu'établira » est nécessaire car la Conférence des Parties ne pourra élaborer de directives avant sa première réunion au plus tôt.

Le Groupe de rédaction juridique estime qu'il importe de préciser ce que l'on entend par « la possibilité d'y recourir, de leur coût et du calendrier d'exécution ».

Page 5

- [e) Elabore et met en oeuvre, dans un délai de (x) années après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, un plan d'action national [ou, le cas échéant, participe à la mise en oeuvre d'un plan d'action régional ou sous-régional] [dans le cadre du Plan [national] de mise en oeuvre visé à l'article E] visant à identifier, caractériser et gérer le rejet des sous-produits énumérés³ à l'annexe C et à faciliter l'application des alinéas a) à d) ci-dessus. Ce plan doit comporter les éléments ci-après :
 - Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des directives qu'établira la Conférence des Parties⁶;
 - [ii) Une évaluation de la pertinence des politiques et législations des Parties visant à gérer ces rejets⁷;
 - iii) Des stratégies visant à permettre de respecter les obligations au titre du présent paragraphe compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii);
 - iv) Des mesures visant à promouvoir l'éducation et la formation et à faire connaître les stratégies susmentionnées ;
 - v) Un mécanisme permettant d'assurer le suivi⁸ de ces stratégies, notamment leur examen tous les (x) ans, et de déterminer la mesure dans laquelle elles ont permis de s'acquitter des obligations au titre de présent paragraphe. Les résultats de ces examens figureront dans les rapports nationaux présentés en application de l'article L de la présente Convention;
 - v) Un calendrier de mise en oeuvre du Plan d'action, notamment des stratégies et mesures qui y sont énoncées.]⁹

Le groupe de rédaction juridique estime que le terme « qu'établira » est nécessaire car la Conférence des Parties ne pourra élaborer de directives avant sa première réunion au plus tôt.

La plénière a indiqué qu'une précision s'impose.

Le Groupe de rédaction juridique s'inquiète du fait que le membre de phrase « d'assurer le suivi de ces stratégies » est peu clair et se demande s'il veut signifier « de contrôler l'efficacité de ces stratégies » ou bien «de suivre les progrès tendant à la réalisation de ces stratégies ».

Le Groupe de rédaction juridique peut observer que ces alinéas dépendent d'autres articles.

Gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants*

- 4. Afin d'assurer que les stocks, produits, articles et déchets constitués de substances chimiques inscrites aux annexes A, B [ou C], ou en contenant, soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets adverses éventuels de ces substances, chaque Partie [, selon ses moyens et sous réserve qu'elle dispose d'une assistance technique et financière]
- a) Elabore des stratégies appropriées pour identifier les produits et les articles encore utilisés et les déchets constitués de substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou en contenant, notamment les stocks de ces substances:
- b) Gère, le cas échéant, les stocks existants de substances chimiques inscrites aux annexes A et B avec soin et efficience, et les traite de la manière indiquée à l'alinéa b) ci-après lorsque les substances sont réduites à l'état de déchets;
- [c) Prend des mesures pour faire en sorte que ces déchets et ces produits et articles, une fois réduits à l'état de déchets, sont :
 - i) Manipulés, transportés et emmagasinés selon des méthodes écologiquement rationnelles,
 - ii) gérés de sorte que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou transformés en des produits ne présentant pas les caractéristiques des polluants organiques persistants telles que définies à l'annexe D ou, le cas échéant, éliminés autrement d'une manière écologiquement rationnelle selon la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;] [et]¹⁰

En raison de la complexité de ces questions, le Groupe de rédaction juridique conseille au CNI de demander au secrétariat d'analyser ces questions et les possibilités offertes et de diffuser cette analyse en vue de son examen par la cinquième réunion du CNI. L'analyse et les formulations possibles devraient prendre en compte les questions suivantes :

Il est possible d'interpréter le renvoi à la Convention de Bâle comme un renvoi à la totalité de l'instrument c'est-à-dire la Convention et ses annexes, les décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et les directives techniques. On peut aussi interpréter le renvoi comme un renvoi à la Convention et à ses annexes et aux directives techniques. La troisième interprétation consiste à considérer que le renvoi ne vise que le texte de la Convention et ses annexes.

La plénière a demandé au Groupe de rédaction juridique de lui dire si ce libellé suffisait s'agissant du renvoi aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à ses avis techniques, de lui indiquer quelles étaient les incidences juridiques du renvoi à la Convention de Bâle dans le présent article et de lui donner un avis au sujet du libellé approprié.

Page 7

d) [S'efforce d'élaborer] Elabore des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par les substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et/ou C], et si la décontamination de ces sites est possible et pratique, veille à ce que cette décontamination soit effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

E : Plans [nationaux] de mise en oeuvre 11

1. Chaque Partie:

Le Groupe de rédaction juridique a recensé comme suit les diverses possibilités de renvoi à la Convention de Bâle :

- a) A propos du membre de phrase « selon la Convention de Bâle » faire directement état « des déchets », « de l'élimination » et « d'une manière écologiquement rationnelle » en limitant clairement la portée de ces termes à celle que leur attribuera la Convention de Bâle au moment de l'adoption du texte de la Convention sur les POP (juillet 2001);
- b) Reprendre les définitions de la Convention de Bâle dans la Convention sur les POP sans en indiquer la source;
- c) Prévoir l'incorporation automatique dans la Convention sur les POP de toute nouvelle définition et/ou directive technique adoptée au titre de la Convention de Bâle;
- d) Ne pas mentionner explicitement la Convention de Bâle mais laisser à la Conférence des Parties ou aux Parties individuellement le soin de déterminer comment interpréter les termes pertinents.

Le groupe de rédaction juridique admet qu'il existe d'autres possibilités.

Comme l'a fait observer le CNI au paragraphe 60 du document UNEP/POPS/INC/3/4, les Parties à la Convention de Bâle et les Parties à la future convention sur les POP ne seront pas nécessairement les mêmes. Cela n'exclut pas la possibilité de renvois entre les deux Conventions.

Autre question : le statut juridique de toutes les décisions ou directives incorporées à la Convention sur les POP diffère-t-il du statut juridique qui est le leur en vertu de la Convention de Bâle?

Le Groupe de rédaction juridique a signalé qu'il lui faudrait revenir sur cet article, sur le paragraphe 3 de l'article D, et sur l'article L, pour assurer la compatibilité de leurs dispositions.

- a) Elabore [, dans la mesure de ses capacités et sous réserve le cas échéant qu'elle ait accès à une assistance financière et technique,] [suffisante] [fournie en temps utile] un plan national [, sous-régional] [ou régional] pour l'application des dispositions de la présente Convention;
- b) Transmet ce plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai [d'un an] [de deux ans] à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même;
- c) Actualise ce plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers [et selon des modalités] spécifiées par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet. [Chaque plan doit comporter des informations indiquant comment la Partie entend s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention ainsi que toute autre information demandée par la Conférence des Parties, dans une décision à cet effet.]
- 2. Pour faciliter l'élaboration, l'actualisation et l'application des plans visés au paragraphe 1, les Parties [peuvent coopérer] [coopèrent] directement ou, s'il convient, par l'intermédiaire d'organisations internationales, régionales et sous-régionales [et [peuvent coopérer] [coopèrent] avec les parties prenantes nationales.]

F: Inscription de substances aux annexes A, B et/ou C

- 1. Toute Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises aux termes de l'annexe D. En présentant une proposition, une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat.
- 2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises aux termes de l'annexe D. Lorsque la proposition comporte bien les informations requises, le Secrétariat la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.
- 3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière [souple], [préventive], transparente et intégrée [en tenant compte du principe de précaution]. Si le Comité estime que la proposition ne répond pas aux critères de sélection, [le Secrétariat en informe, toutes les Parties [et les observateurs¹²] [avant que] [et] la

Lors de la troisième réunion du CNI/POP, un groupe de contact s'est penché sur la question de savoir s'il convenait d'identifier « les observateurs » à l'article F. Répondant à la question qui lui a été posée, le Groupe de rédaction juridique a fait observer que si ce terme était utilisé dans l'article F, il serait nécessaire de préciser ceux à qui il s'appliquait.

Cela soulève deux questions. La première consiste à déterminer les Etats, les organisations et/ou les particuliers qu'il conviendrait d'informer des propositions et des décisions aux divers stades du processus. La seconde consiste à déterminer, les Etats, les organisations et/ou les particuliers qu'il conviendrait d'inviter à présenter des observations ou des informations

proposition [soit] [est] rejetée] [le Comité recommande à la Conférence des Parties de rejeter ou non la proposition]. Si la proposition répond aux critères de sélection, le Comité la communique à toutes les Parties [et aux observateurs¹²] et leur demande de présenter les informations visées à l'annexe E.

- 4. Le Comité procède à l'examen de la proposition en tenant compte des informations supplémentaires pertinentes reçues, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet à toutes les Parties [et aux observateurs¹²] et recueille leurs observations techniques. Il complète le descriptif des risques compte tenu de ces observations.
- 5. Si, sur la base du descriptif des risques, [le Comité estime qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il recommande à la Conférence des Parties de la rejeter] [le Comité décide qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, la proposition est rejetée.] Si le Comité décide qu'il doit être donné suite à la proposition, il demande à toutes les Parties [et aux observateurs¹²] de fournir les informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques, qui comprend une analyse des mesures possibles de réglementation de la substance, conformément à l'annexe F.
- 6. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 4 plus haut et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée au paragraphe 5, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance à l'annexe A, B et/ou C.
- [6. <u>bis</u>. Conformément à une recommandation du Comité en vertu des paragraphes 3 ou 5 plus haut, la Conférence des Parties décide si la proposition concernant l'inscription d'une substance à l'Annexe A, B et/ou C doit ou non être rejetée.]

en vue de leur examen par le Comité.

S'agissant de la première question, si le CNI entend disséminer en gros certaines ou toutes les informations considérées (décision de rejeter la proposition, aperçu de la proposition et du projet de descriptif des risques (par exemple), il pourrait être possible de traiter la question en demandant au secrétariat d'informer toutes les Parties individuellement tout en mettant les informations considérées à la disposition du grand public (par le biais du site Web de la Convention).

S'agissant de la deuxième question, le Groupe de rédaction juridique note que le texte actuel entre crochets prévoit la possibilité pour les observateurs de présenter des renseignements et des observations techniques qui seraient seuls pris en compte. Il appartient au CNI de déterminer les catégories d'observateurs habilités à présenter ce type d'informations et d'observations techniques.

[7. Conformément à une recommandation du Comité en vertu du paragraphe 6 plus haut, la Conférence des Parties décide d'inscrire ou non la substance à l'Annexe A, B et/ou C et énonce les mesures de réglementation s'y rapportant.]

[7<u>bis</u> L'absence de certitude scientifique imputable à l'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes sur une substance n'empêche pas de suivre la procédure indiquée dans le présent Article, ni d'inscrire les substances à l'annexe A, B et/ou C].

G. Echange d'informations

- 1. Chaque Partie, d'une [manière transparente et sans discrimination] [manière conforme à sa législation, à sa réglementation et à ses pratiques], [crée des conditions favorables à] [facilite] [entreprend] l'échange d'informations pour :
- a) Réduire, voire éliminer, la production, l'emploi et les rejets de polluants organiques persistants;
- b) Trouver des solutions de remplacement, notamment en informant sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.
- 2. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus. Les Parties échangent ces informations directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.
- 3. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- [4. Les Parties qui échangent des informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel de certaines informations, selon des modalités convenues d'un commun accord. Les informations concernant la santé humaine et la protection de l'environnement ainsi que la sécurité [chimique] ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la présente Convention.]

H. Information, sensibilisation et éducation du public

Variante 1

1. Chaque Partie [, dans la mesure de ses moyens,] [compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses propres priorités en matière de développement national et régional] favorise et facilite la diffusion d'informations aux niveaux national et, le cas échéant, international [, et conformément à sa législation et à sa réglementation nationales]. Il devrait s'agir notamment des informations disponibles sur :

i) Les [différents] polluants organiques persistants à l'intention du public, y compris [sur] [de] ceux qui [produisent,] utilisent [et/] ou rejettent des polluants organiques persistants, notamment des informations concernant l'évaluation des dangers et des risques, la prévention de la pollution, la réduction des risques, les incidences économiques et sociales, la lutte antiparasitaire intégrée et les produits et pratiques de remplacement, y compris leurs spécifications, leur accessibilité et leur coût relatif, et les procédés à l'intention des personnes et entreprises qui produisent, emploient ou rejettent des polluants organiques persistants [ainsi que toute autre information pertinente];

Variante 2

- 1. Chaque Partie [, dans la mesure de ses moyens,] [compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses propres priorités en matière de développement national et régional] favorise et facilite :
- i) La diffusion auprès du grand public d'informations sur les [différents] polluants organiques persistants, notamment [sur] [à] ceux qui [produisent,] utilisent [et/] ou rejettent des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur l'évaluation des dangers et des risques, la prévention de la pollution, l'atténuation des risques, les incidences économiques et sociales, la lutte antiparasitaire intégrée et les produits et pratiques de remplacement, y compris leurs spécifications, leur accessibilité et leur coût relatif, et les procédés, à l'intention des personnes et des entreprises qui produisent, emploient ou rejettent des polluants organiques persistants [ainsi que toute autre information pertinente];
- ii) L'élaboration et la mise au point de programmes d'éducation et de sensibilisation du public portant sur [l'utilisation des] [les] polluants organiques persistants et leurs effets [à court terme et à long terme] sur la santé et l'environnement [particulièrement sur les femmes et les enfants] [et les solutions de remplacement];
- iii) La participation du public aux instances appropriées s'intéressant aux polluants organiques persistants et à leurs effets sur la santé et l'environnement ainsi qu'à la mise au point de mesures d'adaptation appropriées, y compris la possibilité de contributions nationales à l'application de la présente Convention;
- iv) La formation du personnel scientifique, enseignant, technique et
 de gestion [et des travailleurs] [; et] [;] [.]
- [v) La sensibilisation accrue des responsables des politiques et des décideurs aux problèmes liés aux polluants organiques persistants [; et] [.]]

UNEP/POPS/INC.4/5 Page 43

- [vi) La formation aux moyens permettant d'atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé humaine et l'environnement, y compris l'évaluation des risques correspondants.]
- 2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens [et conformément à sa législation et à sa réglementation nationales], veille à ce que le public ait accès aux informations [pertinentes] [visées au paragraphe 1 ci-dessus] et à ce que ces informations soient actualisées.
- 3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, [encourage] [veille à ce que] les milieux industriels et les usagers professionnels [à] [puissent] favoriser et faciliter la diffusion d'informations [pertinentes] aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional.
- 4. Chaque Partie [coopère à,] [facilite] et favorise au niveau international, en recourant le cas échéant à des organes existants :
- i) L'élaboration [de moyens propres à favoriser la prise de conscience] et l'échange de matériels éducatifs et de sensibilisation sur [l'utilisation des] les polluants organiques persistants[,] [et] leurs effets [à court et à long termes] sur la santé et l'environnement [et les solutions de remplacement]; [et]
- ii) L'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de formation, notamment [,le cas échéant,] [le renforcement des institutions nationales [, sous-régionales et régionales, et] l'échange ou le détachement du personnel chargé de former des spécialistes dans ce domaine, en particulier en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition [.] [; et]
- [iii) Le renforcement des institutions nationales [, sous-régionales et régionales.]
- [5. Pour fournir des informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, à des organes d'information et à d'autres moyens de communication. La mise en place de centres d'information aux échelons national et régional est essentielle.]

I. Recherche-développement et surveillance

- 1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, aux échelons national et international, [encouragent et entreprennent] [encouragent], des activités [appropriées] de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants [et le cas échéant les substances de remplacement], notamment sur les points suivants :
- [a) Emissions, persistance dans divers milieux, propagation à longue distance et volumes des retombées et leur modélisation, teneurs des milieux biotiques et abiotiques et élaboration de procédures visant à harmoniser ou à normaliser les méthodes pertinentes;]
- [b) Voies de propagation des polluants dans des écosystèmes représentatifs et inventaire de ces polluants;]

- c) Effets [pertinents à court et à long termes] sur la santé humaine et l'environnement [y compris la quantification de ces effets et leurs impacts socio-économiques];
- [d) Surveillance des concentrations dans l'environnement, chez les êtres humains et dans les produits, et estimation des rejets;]
- e) [Meilleures techniques et pratiques disponibles, notamment de bonnes pratiques agricoles comme la lutte antiparasitaire intégrée, y compris les moyens biologiques et les connaissances et pratiques autochtones,] [Méthodes] pour prévenir, réduire, voire supprimer, les rejets [et les impacts] dans l'environnement;]
- [f) Substances, procédés, méthodes ou techniques de remplacement éventuels des produits chimiques inscrits aux annexes A et B et pratiques et techniques de remplacement éventuelles des substances chimiques inscrites à l'annexe C;]
- g) Solutions de remplacement [chimiques et] non chimiques, y compris les connaissances et pratiques autochtones;
 - [h] Leur comportement environnemental et leur biodisponibilité];
- i) Méthodes permettant d'étudier les facteurs sociaux, [culturels,] et économiques à prendre en compte pour l'évaluation et l'application d'autres stratégies propres à réduire les rejets ou à y mettre un terme;
- [j] Approches pour intégrer les informations pertinentes, y compris celles obtenues au titre des alinéas a) à h) ci-dessus, sur les concentrations de polluants telles que mesurées ou modélisées, leurs voies de propagation et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement, en vue d'élaborer des stratégies de lutte, qui [accordent autant d'importance aux effets socio-économiques de leur réduction et/ou de leur élimination qu'aux évaluations scientifiques [tiennent compte des facteurs économiques, sociaux et technologiques];]
- [k] Méthodes permettant d'estimer les émissions nationales, de prévoir les émissions futures des différents polluants organiques persistants et de déterminer comment ces estimations et prévisions peuvent être utilisées pour définir les obligations futures]; [et] [;] [.]]
- [1) Concentrations de substances chimiques inscrites aux annexes A, B ou C présentes sous forme de contaminants dans d'autres substances, produits chimiques, articles manufacturés ou résidus, et importance de ces concentrations pour la propagation à longue distance, ainsi que les techniques permettant de réduire les concentrations de ces contaminants [; et] [.]]
- [m) Harmonisation des méthodes et des techniques permettant de détecter, quantifier et inventorier ces substances.]

- 2. Aux fins des activités entreprises en vertu du paragraphe 1 du présent article, les Parties, [dans la mesure de leurs moyens];
- a) Appuient et développent, le cas échéant, les organisations, programmes et réseaux internationaux ayant pour objet la définition, la réalisation, l'évaluation et le financement de recherches, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) Appuient les efforts internationaux visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, notamment dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, et [à favoriser] favorisent l'accès aux données et analyses, et leur échange;
- c) [Tiennent compte] [Veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte] des préoccupations et besoins propres aux pays en développement et aux pays à économie en transition, et coopèrent à l'amélioration des capacités de ces pays afin qu'ils participent aux efforts mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus; et
- d) Font en sorte que les résultats des activités de recherche et de surveillance mentionnées dans le présent paragraphe soient [mis à la disposition du] [accessibles au] public. 13
- [3. Afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de la Convention [conformément à l'article 0 5) bis]¹⁴, la Conférence des Parties, à sa première réunion, lance un programme mondial harmonisé pour surveiller les substances chimiques inscrites aux annexes A, B ou C présentes dans l'environnement et leurs mouvements. Ce programme est exécuté par les Parties sur une base régionale, selon leurs capacités techniques et financières, en tirant parti le plus possible des programmes et mécanismes de surveillance existants. Le Secrétariat présente des rapports périodiques sur les résultats de ce programme mondial harmonisé de surveillance à la Conférence des Parties.]¹⁵

¹³ Le Groupe de rédaction juridique veillera à ce que ce paragraphe soit compatible avec, notamment, les dispositions des articles G et H.

¹⁴ Note du Secrétariat : un paragraphe 5 bis de l'Article O émanant d'un Comité d'étude des POP a déjà été inséré dans la Convention. La présente variante devrait probablement être renumérotée.

Modifications consécutives : ajouter, après le paragraphe 5 de l'article 0, ce qui suit :

^{5 &}lt;u>bis</u> Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et ensuite selon une périodicité décidée par elle, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention quant à la réalisation de ses objectifs.

 $^{5 \}underline{\text{ter}}$ L'évaluation visée au paragraphe $5 \underline{\text{bis}}$ est menée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et

 $5~{
m quater}$ La Conférence des Parties, à la suite de l'évaluation visée aux paragraphes $5~{
m bis}$ et $5~{
m ter}$, envisage et entreprend toute action supplémentaire qu'elle juge appropriée pour atteindre l'objectif de la présente Convention. 13 16

J. Assistance technique

- 1. Les Parties reconnaissent que la fourniture d'une assistance technique appropriée en temps utile, à la demande de pays en développement et à économie en transition Parties, est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.
- 2. [Les pays développés] Parties [entreprennent de] [coopèrent avec les pays en développement et à économie en transition Parties pour] fournir une assistance technique appropriée en temps utile [aux pays en développement et à économie en transition Parties] pour les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.
- 3. A cet égard l'assistance technique devant être fournie par les [pays développés] Parties [et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens] comprend notamment [selon qu'il convient, [et comme convenu d'un commun accord,] une assistance technique pour le renforcement des capacités nécessaires à l'application de la Convention], cela consistera à :
- a) Etudier, en coopération le cas échéant avec les organisations internationales compétentes, les infrastructures, capacités et institutions disponibles à l'échelle régionale, sous-régionale, nationale et locale ainsi que

économiques disponibles, y compris :

- a) Les rapports et autres informations fournis au titre du programme mondial harmonisé de surveillance visé à l'article I;
 - b) Les rapports nationaux présentés conformément à l'article L; et
 - c) Les renseignements sur le non-respect reçus conformément aux procédures établies en vertu de l'article M.

5 <u>quater</u> La conférence des Parties, à la suite de l'évaluation visée aux paragraphes 5 bis et 5 ter, envisage et entreprend toute action supplémentaire qu'elle juge appropriée pour atteindre l'objectif de la présente Convention.

Le Groupe de rédaction juridique note que, si le groupe de négociation déciderait d'insérer dans la Convention le paragraphe 3 de l'article I proposé et les amendements de l'article O qui en découlent, il faudrait envisager plutôt de prévoir un article distinct.

les besoins à satisfaire pour les renforcer aux fins de la Convention et les modalités de ce renforcement;

- [b) Dresser des inventaires et des registres d'émissions;] 17
- c) Concevoir et appliquer des plans [nationaux] de mise en oeuvre, comme indiqué à l'article E, en tenant compte des priorités nationales pertinentes aux fins de la Convention; 17
- d) Former les décideurs, les gestionnaires et le personnel chargés de la collecte et de l'analyse des données concernant les effets des polluants organiques persistants et de leurs solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine, y compris la collecte et l'analyse des données requises par le programme mondial harmonisé de surveillance établi par la Conférence des Parties en vertu de l'article I];¹⁷
- e) Développer et renforcer [la] [les moyens de] formation et [la] [de] recherche à l'échelon national, régional et sous-régional pour surveiller les rejets de polluants organiques persistants; [poursuivre [continuellement] les efforts visant à réduire [voire éliminer] leur emploi et identifier, mettre au point et introduire des solutions de remplacement des substances inscrites aux annexes A et/ou B; 17
- f) Aider à concevoir et appliquer des contrôles réglementaires, y compris toutes les techniques appropriées pour assurer ces contrôles;
- g) Renforcer les capacités pour assurer le respect de l'obligation de faire rapport énoncée à l'article L;
- h) Promouvoir des programmes de sensibilisation et de diffusion de l'information;
- [i] Identifier [, inventorier] et détruire les stocks existants de polluants organiques persistants devenus obsolescents; 17]
- [j] Identifier et décontaminer les sites pollués par les polluants organiques persistants;]¹⁷
- k) Assurer la transition vers des solutions de remplacement durables des substances inscrites à l'Annexe A et/ou à l'Annexe B; 17
 - [1] Faciliter la participation du secteur privé;]
- [m) [Favoriser l'accès à des] [et] le transfert de techniques non-polluantes et écologiquement rationnelles appropriées, [et du savoirfaire et des droits connexes] y compris, en particulier les techniques nécessaires à la production de substances de remplacement des substances chimiques inscrites à l'annexe A et/ou à l'annexe B, de la manière convenue

 $^{^{17}\,}$ Le Groupe de rédaction juridique a fait observer que cet alinéa dépend d'autres articles.

et pertinente eu égard aux fonctions décrites aux paragraphes () à () plus haut;]

- [3. Les Parties prennent des dispositions pour fournir une assistance technique [et assurer le transfert de technologie] aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'application de la Convention. [Ces dispositions consistent en la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.]]
- [4. Les rapports nationaux soumis par les Parties en vertu de l'article L doivent comporter des renseignements concernant l'application du présent $\operatorname{article.}$] 18

J bis

- [Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des efforts déployés par les Parties pour fournir l'assistance technique prévue au paragraphe 2, le Secrétariat, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, s'acquitte des fonctions d'un Réseau d'aide au renforcement des capacités, qui :
- a) Dresse et tient à jour un inventaire des sources d'assistance technique qui pourraient être mises à disposition pour des activités utiles à l'application de la Convention, y compris les sources et mécanismes d'assistance technique du secteur privé et des organisations non gouvernementales, ainsi que les sources nationales, bilatérales et multilatérales;
- b) Tient à jour un inventaire des demandes d'assistance technique présentées par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties, au titre d'activités utiles à l'application des dispositions de la Convention, y compris le renforcement des capacités lorsqu'il vise cette fin;
- c) Aide les Parties à identifier des sources d'assistance technique déterminées, donne des avis sur les moyens d'accéder à ces sources, et établit des liens entre les sources visées à l'alinéa a) et les demandes d'assistance visées à l'alinéa b);
- d) Tient à jour des renseignements sur les personnes, institutions et organisations compétentes dans le domaine de la gestion des substances chimiques qui sont des polluants organiques persistants, et de leurs solutions de remplacement;
 - e) Facilite la participation du secteur privé et des

Le Groupe de rédaction juridique a fait observer que ce paragraphe dépend d'autres articles.

organisations non gouvernementales à la fourniture d'une assistance technique pour l'application de la Convention;

f) Recense les demandes d'assistance présentées en vertu de l'alinéa b) dont le Réseau d'aide au renforcement des capacités sait qu'elles ne sont pas satisfaites, et appelle l'attention de la Conférence des Parties sur ces demandes.]

K. Ressources et mécanismes financiers

- 1. Chaque Partie s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, des incitations et un appui d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention.
- 2. [Les Parties pays développés, fournissent une assistance financière aux pays en développement et pays à économie en transition Parties pour qu'ils puissent appliquer la présente Convention.] [En outre, les pays développés Parties, et d'autres Parties, en fonction de leurs moyens, [s'efforcent également de mobiliser] [fournissent] des ressources financières et autres pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à appliquer les dispositions de la Convention.]
- [3. La Conférence des Parties favorise l'accès aux ressources financières et [les arrangements aux fins d'assistance technique et de transfert technologique,] [et au(x) mécanisme (s) financier(s)] et encourage [la mise au point] [le renforcement] d'un tel mécanisme [de tels mécanismes] de façon à maximiser les ressources financières disponibles] pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à appliquer [à s'acquitter des obligations découlant de]] la Convention

[4.]

[PREMIERE PROPOSITION19

Elément A^{20}

- [4. Afin que les mécanismes financiers actuels soient plus efficaces, le Secrétariat exerce, sous la supervision d'ensemble de la Conférence des Parties, la fonction de Réseau d'aide au développement des capacités qui consiste à :
- a) Dresser et tenir à jour un inventaire des sources d'assistance financière qui pourraient être disponibles au titre d'activités présentant un intérêt pour l'application de la Convention, y compris les sources et mécanismes de financement du secteur privé et des organisations non gouvernementales, ainsi que les sources nationales bilatérales et

Les pays ayant présenté les divers éléments de la première proposition ont indiqué qu'ils entendaient fusionner ces éléments en une seule proposition.

Présenté par le Canada.

multilatérales de financement;

- b) Tenir à jour un inventaire des demandes d'assistance financière présentées par les pays en développement et les pays à économie en transition Parties, aux fins d'activités utiles à l'application des dispositions de la Convention, y compris le développement des capacités se rapportant à l'application de la Convention;
- c) Aider les Parties à déterminer les conditions requises pour avoir accès à des sources de financement données, y compris à des fonds provenant de sources multiples, et favoriser les liens entre les bailleurs de fonds comme indiqué à l'alinéa a) et les Parties qui demandent une assistance visées à l'alinéa b);
- d) Fournir les renseignements pertinents sur l'objet de la présente Convention et toute priorité fixée par la Conférence des Parties en matière de programme aux fonds et mécanismes de financement existants aux niveaux sous-régional, régional et mondial afin d'appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la présente Convention;
- e) Permettre et faciliter la participation du secteur privé à la fourniture d'une assistance financière;
- f) Recenser les demandes d'assistance présentées en vertu de l'alinéa b) qui ne peuvent être satisfaites ou ne sont pas en voie de l'être, et appeler l'attention de la Conférence des Parties et des sources multilatérales de financement et d'assistance techniques existantes sur cette question.]

Elément B^{21}

- [4. A cette fin, la structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui fonctionne conformément à l'Instrument pour l'établissement d'un FEM restructuré, fait office de mécanisme chargé de fournir une assistance aux fins de financement des surcoûts convenus découlant des mesures nécessaires au respect des obligations imposées par la présente Convention. Ce mécanisme fonctionne sous la conduite de la Conférence des Parties, à laquelle il rend des comptes, aux fins de la présente Convention.
- 4. <u>bis</u> Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 4 ci-dessus, la Conférence des Parties, à sa première réunion, définit la politique, la stratégie, les priorités en matière de programmes et les conditions à remplir pour accéder aux ressources fournies par le mécanisme de financement. La Conférence des Parties et la structure institutionnelle du mécanisme de financement conviennent des dispositions à prendre pour que ces obligations soient effectives.
- 4 <u>ter</u> La Conférence des Parties envisage également, à sa première réunion, l'adoption de politiques de nature à favoriser l'approche consistant à recourir à des sources multiples de financement ainsi que d'autres arrangements novateurs pour la fourniture de ressources financières.]

Elément C²²

[4. Un mécanisme de financement constant en une structure coordonnée d'assistance financière chargée de fournir des ressources aux Parties bénéficiaires, à fond perdu ou à des conditions de faveur, selon qu'il convient, pour les aider à mettre en oeuvre efficacement la présente Convention, est créé par la présente disposition. Ce mécanisme est constitué d'une ou de plusieurs entités internationales existantes qui prennent en charge le fonctionnement du mécanisme et le Réseau d'aide au développement des capacités. La Conférence des Parties donne des avis au mécanisme financier sur les priorités en matière de programme établi au titre de la Convention. La Conférence des Parties et l'entité ou les entités, s'accordent sur les arrangements visant à traduire ces avis dans les faits. Le FEM est l'une des entités internationales à laquelle est confié le fonctionnement du mécanisme de financement visé par le présent paragraphe.

4. <u>bis</u> Compte tenu des types de demandes d'assistance recensées par le Réseau d'aide au développement des capacités auxquelles il ne peut être donné suite, la Conférence des Parties envisage d'adopter des politiques et des méthodes permettant de renforcer les fonds et mécanismes de financement existant aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention [et s'emploie à faire en

Présenté par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

sorte qu'il soit possible de recourir plus fréquemment aux programmes d'assistance bilatérale aux fins de financement.]]

[DEUXIEME PROPOSITION 23

- [4. Il est créé par la présente disposition un mécanisme chargé de fournir des ressources financières auquel les pays développés Parties versent des contributions, afin que les pays en développement et les pays à économie en transition Parties disposent d'un appui financier satisfaisant et durable pour mettre en oeuvre la Convention.
- 4 <u>bis</u>. A cet effet, la Conférence des Parties, à première réunion, crée, entre autres, un fonds multilatéral indépendant, alimenté par des contributions régulières et obligatoires des pays développés Parties.
- 4 <u>ter.</u> Les contributions au fonds multilatéral s'ajourent aux autres transferts financiers en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition Parties, et savent à financer les coûts, y compris les coûts afférents au transfert de technologie, que doivent acquitter ces Parties pour respecter les obligations qu'elles ont contractlées en vertu de la Convention.
- 4 <u>quater.</u> Le secrétariat présente à la Conférence des Parties, à sa première réunion, une proposition relative au budget et au mode de fonctionnement du Fonds multilatéral établie à partir des communications des Parties reçues.]
- 5. Les pays développés Parties [, et d'autres Parties selon leurs moyens,] peuvent également fournir des ressources financières dont les pays en développement et les pays à économie en transition Parties tirent parti, provenant de sources bilatérales, régionales et multilatérales.
- [6. Les Parties mettent à profit les mécanismes nationaux de coordination intégrés aux programmes nationaux de développement durable, et au besoin crée ces mécanismes, afin que toutes les ressources financières disponibles soient utilisées efficacement.] 24
- 7. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins et de situations propres aux pays les moins avancés pour toute mesure concernant le financement.
- [8. La Conférence des Parties procède régulièrement à l'examen, du [des] mécanisme[s] de financement visé[s]] prévu[s] par le présent article afin de fournir des recommandations et des avis sur les mesures permettant d'accroître son [leur] efficacité et d'en étendre éventuellement la portée de façon à couvrir les nouveaux besoins qui pourraient être recensés durant la mise en oeuvre de la Convention.]

OU

Présentée par le Groupe des 77 et la Chine.

Le Groupe de rédaction juridique fait observer que cette disposition dépend de l'article E.

[8. La Conférence des Parties procède régulièrement à l'examen du [des] mécanisme[s] de financement prévu[s] par le présent article et prend des mesures appropriées pour en accroître l'efficacité au besoin.]

OU

[8. La Conférence des Parties procède à l'examen, au plus tard durant la deuxième conférence des Parties, et par la suite régulièrement, du mécanisme de financement créé en application du présent article afin de déterminer son efficacité et le montant de ses ressources, et prend les mesures nécessaires pour le rendre plus efficace et garantir un financement satisfaisant et durable.]

L. Communication des informations

Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur la mesure dans laquelle les objectifs de la Convention ont pu ainsi être atteints. Ces informations sont communiquées à intervalles réguliers et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion. [Les rapports nationaux devraient également fournir toutes les informations disponibles se rapportant aux obligations contractées en vertu de la Convention.]

M. Non-respect

La Conférence des Parties[, dès qu'elle le peut,] [met au point et approuve] des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

N. Règlement des différends

- 1. Les Parties règlent tout différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire(s) l'un ou les deux moyens de règlement ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :
- a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties, dans une annexe;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

- 3. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.
- 4. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.
- 5. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport comportant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figurent dans une annexe adoptée par la Conférence des Parties au plus tard à sa deuxième réunion.

[N.Bis Relations avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention n'ont aucun effet sur les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux en vigueur.]

O. Conférence des Parties

- 1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
- 2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement selon la fréquence déterminée par la Conférence.
- 3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
- 4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et son règlement financier et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
- 5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

- a) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la Convention;
- b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
- 5 <u>bis</u>. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet effet :
- a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;
- b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
- c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.]
- 6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

P. Secrétariat

- 1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
- 2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;

- b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
- 3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Q. Amendements à la Convention

- 1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
- 2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
- 3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
- 4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

R. Adoption et amendement des annexes

- 1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
- 2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
- 3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article Q;
- b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une année à laquelle elle avait déclaré précédemment faire opposition, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;
- c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.

4. [...]

OPTION 1 : NOTIFICATION DE NON-ACCEPTATION

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

OPTION 2 : NOTIFICATION D'ACCEPTATION

4. Hormis le cas des amendements [tendant à ajouter une substance] à l'annexe [A, B ou C], la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

- $4 \ \underline{\text{bis}}$. La procédure ci-après s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements [tendant à ajouter une substance] à l'annexe [A, B ou C] :
- a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant à [l'article F];
- b) L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à la Convention.

OPTION 3 : CONSENSUS ET AUTOMATICITE

- 4. La procédure ci-après s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] :
- a) Les amendements sont proposés selon la procédure figurant [à l'article F] [aux paragraphes 1 et 2 de l'article Q];
- b) Les Parties décident de tout amendement à l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] par consensus;
- c) Toute décision tendant à amender l'annexe [A, B ou C] [D, E ou F] est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.
- 5. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

S. Droit de vote

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elle n'exerce pas son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

T. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à ____, du ____ au ___, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du

au	

U. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
- 2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
- 3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. Ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

V. Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve, ou y adhère après le dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

[W. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.]

X. Dénonciation

- 1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

Z. Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le ____ deux mille un.

Z bis. Dérogations générales²⁵

- [1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance :]
- a) A utiliser dans le cas de recherches de laboratoire ou comme produits témoins;

L'emplacement de cette disposition reste à déterminer. Certains dans le groupe de négociation étaient d'avis qu'il conviendrait peut-être de le faire figurer dans un article futur sur le champ d'application.

Annexe A: Elimination

Substance Activité		Mesure	Date d'application	Dérogations àdes fins précises ^{a)}		
				Production/emploi	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
Aldrine	Production	Elimination	d.e.v.c. ^{c)}			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
[Chlordane	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d. ^{e)}
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide dans les bâtiments et les barrages	Chine	d.r.e.d.
				Articles en circulation ^{a)}	République de Corée	d.r.e.d.]
[DDT	Production	Elimination, production limitée àla lutte antivectorielle	En cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée àla lutte antivectorielle	En cours			d.r.e.d.]

Dieldrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Article en circulation ^{a)}	Australie	d.r.e.d.
				Bois	Autres pays éventuellement	
Endrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
[Héptachlore	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation ^{a)}	Brésil, République de Corée	d.r.e.d.
				Substance utilisée ^{a)} dans les boîtiers de câbles souterrains	Etats-Unis Brésil	d.r.e.d. d.r.e.d.]
				Traitement du bois		
Hexachloro-	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	
Benzène	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Polluant de pesticides	Nigéria	d.e : 5 ans ^{f)}
				Traitement des peaux	République-Unie de Tanzanie	d.e : 5 ans
				Produit intermédiaire a)	Etats-Unis	d.r.e.d.

Mirex	Production	Elimination	d.e.v.c.	d)	d)	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide Article en circulation ^{a)}	Australie, Chine Plusieurs pays	d.r.e.d. d.r.e.d.
Toxaphène	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
[PCBs	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB cidessous	Différents pays	d.r.e.d.]

PCB: Utilisations, production et dérogations particulières

Les PCB utilisés àla date d'entrée en vigueur de l'instrument, àcondition que la Partie intéressée prenne des mesures résolues en vue de mettre un terme, dès que possible et avant le X, àl'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des quantités de PCB supérieures à5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à0,05 %.

- Dérogations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'utilisation restreinte (y compris contrôles àl'exportation sur les équipements usagés)
- Informations àcommuniquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes

- Des dérogations générales ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, comme indiqué àl'appendice au rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D, figurant àl'annexe III du présent rapport.
- b) Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie en question.
- d) Aucune information précise n'a été présentée.
- e) d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration àdéterminer.
- d.e = date d'expiration. Il a été fait observer au sein du groupe de rédaction juridique qu'il faudrait préciser la date àpartir de laquelle le délai d'expiration commencera àcourir.

Annexe B: Restriction

Substance	Activité	Mesure	Date d'application	Dérogations àdes fins précises ^{a)}		
				Utilisation/production	Pays	Date d'expiration/date de révision ^{b)}
[DDT	Production	Elimination, Production limitée àla lutte antivectorielle	en cours			
	Utilisation	Elimination, production limitée àla lutte antivectorielle	en cours			d.r.e.d. ^{c)}]
[PCB	Production	Elimination	d.e.v.c. ^{d)}			
	Utilisation	Restriction	d.e.v.c.	Voir rubrique PCB ci-dessous	Divers pays	d.r.e.d.]

PCB: Utilisations, production et dérogations particulières

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de l'instrument, à condition que la Partie intéressée prenne des mesures résolues en vue de mettre un terme, dès que possible et avant le X à l'utilisation des PCB identifiables dans les équipements (transformateurs, condensateurs, et autres réceptacles de liquides résiduels) contenant des guantités de PCB supérieures à5 [litres] dm³ et ayant une concentration de PCB supérieure ou égale à0,05 %.

- Dérogations pour des utilisations restreintes
- Limites quantitatives
- Conditions d'une utilisation restreinte (y compris contrôles à l'exportation sur les équipements usagés)
- Informations à communiquer (y compris inventaires des utilisations des PCB dans le pays considéré)

Notes

- Des dérogations générales ont été proposées selon lesquelles, sauf disposition contraire de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, comme indiqué àl'appendice au rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D, figurant àl'annexe III du présent rapport.
- Date de révision nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- d.r.e.d. = Date de révision/d'expiration à déterminer.
- d.e.v.c. = Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie en question.

Annexe C

[Polluants organiques persistants dont les rejets doivent être réduits

Partie I : Polluants organiques persistants soumis aux conditions énoncées à l'article D 3

Substance

Polychorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes
(PCDD/PCDF)

Hexachlorobenzène (HCB)

Polychlorobiphényles (PCB)

Partie II : Directives d'application

1. Directives générales sur les mesures de réduction des rejets

- 1. Conformément à l'article D 3 c) et d) les meilleures techniques disponibles seront appliquées pour prévenir, réduire ou éliminer les rejets des polluants organiques persistants énumérés dans la partie I. Pour identifier ces techniques les directives données par la Conférence des Parties devraient être prises en compte. La Conférence devrait coopérer avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à l'élaboration des directives techniques.
- 2. Pour déterminer les meilleures techniques disponibles, il faudrait tenir compte des facteurs ci-après, d'une manière générale ou dans des cas précis, en ayant à l'esprit les coûts et les avantages vraisemblables d'une mesure et les principes de précaution et de prévention :
 - a) Utilisation d'une technologique produisant peu de déchets;
 - b) Utilisation de substances moins dangereuses;
 - c) Encouragement à la récupération et au recyclage des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués, ainsi que des déchets;
 - d) Procédés, installations ou méthodes de traitement comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
 - e) Progrès et évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
 - f) Nature, effets et volume des émissions considérées;
 - g) Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
 - h) Délai nécessaire pour introduire la meilleure technique disponible;
 - i) Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans les procédés, et rendement énergétique des procédés;
 - j) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et les risques correspondants;

- k) Nécessité de prévenir les accidents et de réduire au minimum leurs conséquences pour l'environnement.
- 3. Le concept de "meilleure technique disponible" ne vise pas à prescrire une technique quelconque ou une technologie précise, mais plutôt à tenir compte des caractéristiques techniques de l'installation considérée, de son emplacement géographique et des caractéristiques propres au milieu.
- 4. Il existe plusieurs approches pour prévenir, ou à défaut contrôler, les rejets de polluants organiques persistants énumérés dans la partie I, émanant de différentes sources : remplacement des matières de départ, modifications des procédés (y compris l'entretien et le contrôle opérationnel) et conversion technique des installations existantes. La liste qui suit indique en gros les mesures disponibles qui peuvent être appliquées, soit séparément, soit en les combinant :
- a) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec les rejets de polluants organiques persistants de la source;
- b) Meilleures pratiques environnementales telles que des programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- c) Mise au point de méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- d) Réduction au minimum de la production non intentionnelle de dérivés de substances et produits chimiques qui sont de polluants organiques persistants;
 - e) Conversion à des systèmes en circuit fermé;
- f) Modification de la conception des procédés pour assurer une combustion complète, et prévenir ainsi la formation de polluants organiques persistants, par le biais du contrôle de paramètres tels que la température d'incinération ou le temps de séjour;
- g) Méthodes de nettoiement des gaz de combustion telles que l'incinération ou l'oxydation thermiques ou catalytiques, la précipitation des poussières et l'adsorption;
- h) Traitement des résidus, des déchets et des boues d'épuration traitement thermique ou traitement les rendant inertes par exemple;

Page 67

- i) Exclusion du chlore élémentaire dans le blanchiment.
- $\underline{\mathbf{2}}$: Liste indicative de sources principales de rejets de polluants organiques persistants
- 1. Les PCDD et PCDF sont émis par des procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les principales sources de PCDD/PCDF peuvent être les suivantes:
- a) Incinération de déchets, y compris la co-incinération de déchets municipaux, dangereux ou médicaux ou de boues d'épuration;
 - b) Combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans des décharges;
 - c) Combustion résidentielle;
- d) Combustion de combustibles fossiles dans des chaudières de centrales et industrielles;
 - e) Installations de brûlage du bois;
 - f) Procédés thermiques dans l'industrie métallurgique;

Les procédés suivants peuvent être des sources importantes d'émissions de PCDD/PCDF:

- i) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;
- ii) Production d'acier;
- iii) Production primaire et secondaire de cuivre;
- iv) Installations de fusion dans l'industrie secondaire de l'aluminium.
- g) Procédés spécifiques de production de produits chimiques entraînant des rejets de produits intermédiaires ou dérivés.

Les procédés suivants peuvent être des sources importantes d'émissions de PCDD/PCDF:

- i) Production de trichloro-2,4,5-phénol;
- ii) Production de pentachlorophénol;
- iii) Production de chloranil;
- iv) Production d'autres substances aromatiques chlorées;

- v) Production de chlorure de vinyle par oxychloration.
- h) Production de pâte en utilisant le chlore élémentaire pour le blanchiment;
- i) Teinture des textiles ou du cuir (au chloranil) et finition
 (extraction alcaline);
- j) Chauffage lent de câbles en cuivre ;
- k) Agents d'épuration et additifs halogénés dans l'essence et les lubrifiants pour moteurs.
- 2. Les rejets de HCB et de PCB proviennent du même type de procédés thermiques et chimiques que les rejets de PCDD/PCDF et sont formés par un mécanisme similaire. Les sources principales de rejets de HCB et de PCB peuvent être les suivantes :
 - a) Pour le HCB:
 - i) Installations d'incinération de déchets (y compris la coincinération);
 - ii) Sources thermiques des industries métallurgiques; et
 - iii) Utilisation de combustibles chlorés dans les fours.
 - b) Pour les PCB:

Raffineries d'huiles usées.

Les techniques de contrôle appropriées pour réduire les rejets de HCB et de PCB sont en général les mêmes que celles utilisées pour réduire les rejets de PCDD/PCDF provenant des mêmes procédés.

Partie III : Définitions aux fins de la présente annexe

Aux fins de la présente annexe :

- a) Les dioxines et les furannes (PCDD/PCDF) désignent les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF), qui sont des composés aromatiques tricycliques formés par deux noyaux benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des PCDD et par un atome d'oxygène dans le cas des PCDF, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par huit atomes de chlore.
- b) Les quantités de PCDD/PCDF sont exprimées en équivalents toxiques (ET), qui définissent l'activité toxique spécifique de différentes substances apparentées aux PCDD/PCDF, par rapport au 2,3,7,8-TCDD.

Les facteurs suivants d'équivalence, publiés par l'OMS en 1998, seront utilisés:

OMS	
2,3,7,8-TCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
PCDD	0,0001
2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05
2,3,4,7,8-PeCDF	0,5
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
PCDF	0,0001
3,3',4,4',-PCB	0,0001
3,4,4',5,-PCB	0,0001
3,3',4,4',5,-PCB	0,1
3,3',4,4',5,5'-PCB	0,01
2,3,3',4,4',-PCB	0,0001
2,3,4,4',5-PCB	0,0005
2,3',4,4',5-PCB	0,0001
2',3,4,4',5-PCB	0,0001
2,3,3',4,4',5-PCB	0,0005
2,3,3',4,4',5'-PCB	0,0005
2,3',4,4',5,5'-PCB	0,00001
2,3,3',4,4',5-PCB	0,0001]

Annexe D

INFORMATIONS REQUISES ET CRITERES DE SELECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance aux annexes A, B ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) ci-après et fournit des informations sur cette substance, et le échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères énoncés aux alinéas b) à [e)] [f)] ci-après :

a) Identité de la substance :

- i) Appellations : appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro d'enregistrement du Service des résumés analytiques de chimie (SAC), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et
- ii) Structure, y compris la spécification des isomères, le cas échéant, et la structure de la classe chimique.

b) Persistance:

- i) Preuve que la demi-période de vie de la substance dans l'eau est supérieure à [deux mois] [six mois], ou que dans les sols elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
- ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

c) Bio-accumulation:

- i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log Koe est supérieur à [4] [5];
- ii) Preuve que la substance donne d'autres raisons de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
- iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
- d) Potentiel de transport à longue distance dans l'environnement :

- i) Les concentrations de la substance relevées en des lieux éloignés des sources de dissémination sont potentiellement préoccupantes.
- ii) Données de surveillance indiquant qu'un transport à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans l'environnement récepteur, peut s'être produit; ou
- iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans le milieu et/ou résultats de modèles qu'elle peut être transportée sur de longues distances dans l'environnement par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de dissémination. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours; et

e) Effets nocifs:

- i) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement; [et, le cas échéant] [ou]
- ii) Autres preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention [; et][.]
- [1 <u>bis.</u>] [f) <u>Justification</u>] [f) <u>Exposé de motifs de préoccupation</u>] :] [La Partie qui soumet la proposition [devrait] [est encouragée à] [présenter] un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si cela est possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître des concentrations détectées ou prédites de la substance résultant de son transport à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de ce transport [, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale].
- 2. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition qui est visé au paragraphe 4 de l'article F. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

Annexe E

INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est de déterminer si la substance risque, du fait de son transport à longue distance dans l'environnement, d'avoir d'importants effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant des mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques est élaboré, qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D ; le descriptif comporte, autant que possible, les types d'informations suivants :

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) l'utilisation;
 - iii) la dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Evaluation du danger aux seuils de préoccupation : cette évaluation devrait inclure une étude des interactions toxicologiques entre diverses substances;
- c) Destin environnemental, y compris des données et des informations sur les propriétés chimiques et physiques et la persistance d'une substance, et leurs liens avec son transport dans l'environnement, son transfert à l'intérieur de, et entre, divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, basée sur des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
 - d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier, du fait du transport à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Evaluations nationales et internationales des risques, descriptifs de risques, informations concernant l'étiquetage et classements en fonction de la dangerosité, dans la mesure ou ces informations sont disponibles;
 - g) Statut attribué à la substance par les conventions internationales.

Annexe F

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Une évaluation des mesures de réglementation devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination, pour les substances que la présente Convention devrait viser. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte de la diversité des moyens et des situations existant entre Parties, et devraient porter sur l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a) Efficacité et efficience des mesures de réglementation : répondent-elles à l'objectif qui constitue à réduire les risques :
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;
 - b) Autres solutions (produits et procédés)
 - i) Coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la santé;
 - ii) Efficacité;
 - iii) Risque;
 - iv) Disponibilité;
 - v) Faisabilité technique;
 - vi) Accessibilité;
- c) Incidences positives ou négatives sur la société de l'application de mesures de réglementation :
 - i) Santé, y compris la santé publique, la qualité de l'environnement et la santé professionnelle;
 - ii) Agriculture, y compris l'aquaculture et la foresterie;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Evolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;

UNEP/POPS/INC.4/5

Page 74

- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés):
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
 - e) Accès à l'information et éducation du public;
 - f) Situation en matière de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris des informations sur les solutions de remplacement et d'autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

Annexe III

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE CONTACT SUR LES PARAGRAPHES 1 ET 2

DU PROJET D'ARTICLE D ET LES ANNEXES CORRESPONDANTES

RAPPORT DES COPRESIDENTS DU GROUPE DE CONTACT SUR LES PARAGRAPHES 1 ET 2 DU PROJET D'ARTICLE D ET LES ANNEXES CORRESPONDANTES

Le Groupe de contact était constitué des représentants d'au moins 28 pays. Son mandat, que lui avait confié le Président du Comité de négociation intergouvernemental portait sur les paragraphes 1, 1 bis et 2 de l'article D tels qu'amendés en plénière (UNEP/POPS/INC.4/CRP.48), (UNEP/POPS/INC.4/INF.2) et mis à jour à la suite de propositions supplémentaires des gouvernements (UNEP/POPS/INC.4/CRP.16) (Union européenne), (UNEP/POPS/INC.4/CRP.26/Rev.1) (Afrique du Sud), (UNEP/POPS/INC.4/CRP.46) (Iran), (UNEP/POPS/INC.4/CRP.42, 43 et 44) (Etats-Unis d'Amérique). Dans le mandat écrit confié par le Président du Comité de négociation intergouvernemental, ce dernier avait demandé au Groupe de contact de revoir le texte des paragraphes 1, 1 bis et 2 de l'article D, en vue de traiter la question des importations et des exportations, et éventuellement celle du transit, de vérifier l'uniformité de la terminologie des trois paragraphes, et d'examiner les ajouts aux annexes A et B, en se rapportant expressément au document UNEP/POPS/INC.4/CRP.26, concernant le DDT. Le représentant d'un pays a demandé si le document UNEP/POPS/INC.4/CRP.42, sur l'article Z bis, relevait aussi du mandat du Groupe de contact. Le jour suivant, le Coprésident, après avoir vérifié ce point avec le Président du Comité, a signalé au Groupe de contact que le document UNEP/POPS/INC.4/CRP.42 relevait bien du mandat qui lui avait été confié, et qu'en conséquence il devrait traiter cette question, directement avec le Président du Comité. Le Groupe de contact a aussi examiné plusieurs documents internes présentés dans la salle de réunion par des représentants de l'Union européenne, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

A. Paragraphes 1, 1bis et 2 de l'article D

2. Le Groupe de contact a examiné le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article D et, après avoir recherché sans succès un

compromis acceptable pour les pays qui en faisaient partie, il s'est mis d'accord sur un texte de ces paragraphes comme indiqué à l'appendice I du présent rapport. En ce qui concerne le paragraphe 1 bis, le Groupe de contact a modifié le texte renvoyé par la plénière afin qu'il soit l'expression de l'approche cohérente élaborée pour cette question. Il a examiné une proposition tendant à séparer dans l'article les exportations des importations en leur consacrant deux paragraphes distincts, D.1 ter et D.1 quater, respectivement. Après un débat, ces approches de l'article ont été retenues en tant que variantes entre crochets, avec une note de bas de page. La question du transbordement a été soulevée et le Groupe de contact a fait observer que cette question pouvait être traitée en appliquant le terme d'importations aux seules marchandises ayant pour destination finale un pays déterminé. La note de bas de page 1 du document UNEP/POPS/INC.4/CRP.48 et le paragraphe 1 b du document UNEP/POPS/INC.4/CRP.46 ont été examinés, et il a été convenu que le Groupe de contact n'inclurait pas ces points dans le texte qu'il soumettrait, étant donné qu'ils étaient déjà traités au paragraphe 4 b de l'article D. Un document officieux contenant des propositions supplémentaires sur les questions d'importation et d'exportation traitées au paragraphe 1 bis a été présenté et examiné; il traitait d'un aspect de la réglementation des importations et des exportations qui intéressait les non Parties à la future Convention et qui n'apparaissait pas au paragraphe 1 bis tel qu'il avait été communiqué par la plénière au Groupe de contact du document UNEP/POPS/INC.4/CRP.48. Après plusieurs interventions tendant à insérer ces propositions dans le texte de la Convention que le Groupe de contact devait soumettre, le Coprésident a décidé, étant donné que les propositions apparaissaient seulement dans un document officieux, et l'absence de débat sur les dispositions commerciales intéressant les non Parties aux réunions précédentes du Comité ou du Groupe de contact sur les annexes D.1 et D.2, que ces propositions ne pouvaient pas figurer dans le texte que le Groupe de contact devait proposer et présenter. L'on a vérifié auprès du Secrétariat s'il en était bien ainsi comme le pensait le Coprésident avant la décision. La version finale du texte examiné par le Groupe de contact figure à l'appendice 1.

B. Annexes A et B

3. Le Groupe de contact a examiné les documents susmentionnés concernant les annexes A et B, et il a été convenu d'ajouter le texte du document UNEP/POPS/INC.4/CRP.44 en tant que note de bas de page dans chacune de ces annexes (voir la note de bas de page 1 de l'appendice II du présent rapport). Un observateur a demandé si cette note de bas de page devrait inclure la question de la gestion des déchets de production. Le document UNEP/POPS/INC.4/CRP.26/Rev.1, sur le DDT, a été examiné et révisé pour tenir compte des vues exprimées et du texte convenu pour l'annexe, y compris des révisions des dérogations accordées aux pays; ce document a été inséré entièrement entre crochets, aussi bien à l'annexe A qu'à l'annexe B(en tant que note de bas de page Une procédure semblable a été suivie pour le document UNEP/POPS/INC.4/CRP.43, sur les PCB. Le Groupe de contact a étudié, mais sans parvenir à un accord, l'insertion d'un paragraphe à propos des PCB qui ferait référence à des obligations pertinentes découlant d'autres accords internationaux (voir appendice 2). Après un débat supplémentaire, le texte entre crochets des paragraphes 1 à 4 du document UNEP/POPS/INC.4/CRP.43 a été inséré dans les annexes A et B (en tant que note de bas de page 3). Les données relatives à d'autres substances chimiques de l'annexe A ont été étudiées et mises à jour pour tenir compte des informations des documents UNEP/POPS/INC.4/INF/2 et INF/2 Corr.1, ainsi que des communications écrites des pays. Certains pays ont présenté des mises à jour orales de leurs besoins en matière de dérogations. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il faudrait peut-être réviser leurs communications en fonction de la manière dont serait résolue la question des dispositions relatives aux dérogations générales. Etant donné le temps limité dont on disposait pour le débat, le Groupe de contact a proposé que le Comité envisage de faire en sorte que le Secrétariat, en prévision des délibérations de sa cinquième réunion, prie les pays de soumettre des communications sur les dérogations nationales en matière de production et d'utilisation (pour mettre à jour les informations actuelles et inventorier tous les besoins nouvellement identifiés à cet égard). Il a été suggéré que les renseignements demandés indiquent les raisons justifiant les dérogations en matière de production ou d'utilisation et la source des substances chimiques (production, importation, stocks), si possible en les quantifiant.

C. Dérogations générales

4. Le Groupe de contact a abordé le document UNEP/POPS/INC.4/CRP.42, concernant les dérogations générales. Ιl s'est demandé s'il devait en achever l'examen, étant donné l'ampleur des désaccords exprimés. Après plusieurs interventions, le Coprésident du Groupe de contact a décidé que le texte du document devait être mis au point avant de passer à d'autres questions. Le Groupe de contact a ensuite convenu d'ajouter à l'article Z bis, actuellement entre crochets, une dérogation générale sans crochets et trois autres entre crochets, en modifiant le texte dans un cas et en modifiant les crochets dans d'autres cas par rapport au document UNEP/POPS/INC.4/CRP.42 (voir l'annexe III au présent rapport). A propos de la note de bas de page 9 (sur l'article Z bis) du document UNEP/POPS/INC.4/INC. 3/4, les représentants ont étudié, sans aboutir, comment placer ces quatre dérogations générales dans le texte de la Convention. Un certain nombre de pays étaient d'avis que l'emplacement de ces quatre dérogations restait à déterminer et doutaient qu'il faille prévoir un article sur les dérogations générales. Un document officieux concernant les conditions et les obligations qu'il convenait de considérer en matière de dérogations a été présenté et rapidement examiné. Un extrait de ce texte figure à l'appendice 3.

Appendice 1

Projet de paragraphe 1 quinter de l'article D
[Chaque partie veille à ce qu'une substance chimique inscrite à l'annexe A, dont toutes les Parties n'ont pas encore [interdit] la production et l'utilisation [ou] [procédé à l'élimination en prenant les mesures nécessaires, juridiques, administratives et autres], ne puisse être exportée par cette Partie vers d'autres Parties bénéficiant d'une dérogation expresse en vertu de l'annexe A, [ou toute autre Partie exclusivement] aux fins [d'une destruction] [ou] [d'une élimination] écologiquement rationnelle [et avec l'autorisation préalable de la Partie importatrice]].

[Projet de paragraphe 1 sexter Nonobstant les dispositions du présent article, les exportations visées aux paragraphes 1 ter et 1 quater ne sont autorisées dans le cas d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, que si la Conférence des Parties reconnaît par une décision que cet Etat se conforme pleinement à l'article . . . et a présenté des données écrites à cet effet au Secrétariat ou, le cas échéant, selon les dispositions transitoires.]

Appendice 2

Le projet de texte est le suivant : Aucune des dispositions de la présente annexe ne rend caduque les obligations découlant d'accords internationaux antérieurs.

Appendice 3

Notes sur les critères et les obligations en matière de communication des données concernant les dérogations éventuelles à examiner aux fins du texte de la Convention.

Objet: Déterminer les conditions qu'il pourrait être nécessaire d'imposer aux dérogations recensées dans le projet de texte de la Convention et par d'autres Parties grâce au document de séance 42 (Proposition de dérogations générales).

Généralités :

Afin de parvenir à une même compréhension des obligations en vertu de l'article D de la Convention, il importe de déterminer les emplois des substances des annexes A, B et C faisant l'objet de dérogations.

Bien que des dérogations aient déjà été proposées à l'article Z <u>bis</u> et dans le document de séance 42 (Proposition de dérogations générales), aucune indication n'est donnée en ce qui concerne les conditions qu'il conviendrait d'observer (garantir un emploi sans danger, réduire le plus possible les rejets dans l'environnement, restreindre géographiquement l'emploi, fixer des limites d'emplois, communiquer les données pertinentes, etc.).

La présente note vise à orienter le débat au sein du Groupe de contact

Elle n'a pas pour objet d'indiquer l'emplacement des dispositions relatives à toutes ou l'une quelconque de ces dérogations.

Certaines dérogations générales (voir document de séance 42) pourraient figurer dans le chapeau des annexes A, B et C tandis que d'autres pourraient figurer dans un article distinct. Il s'agit d'une questions qui pourrait être examinée plus avant par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième réunion.

Exemples tirés d'un accord international en vigueur concernant des conditions déterminées et les dérogations correspondantes

1. Une Partie peut accorder une dérogation visée aux paragraphe XX de

l'article D pour une substance donnée à condition que cette dérogation ne soit pas accordée ou utilisée d'une façon qui aille à l'encontre des objectifs de la présente Convention, et exclusivement aux fins et conditions ci-après :

- (F) Pour des recherches autres que celles visées au paragraphe A ci-dessus, si :
 - i) On ne prévoit pas qu'une quantité importante de la substance atteindra l'environnement pendant l'utilisation envisagée et l'élimination ultérieure;
 - ii) Les objectifs et les paramètres de ces recherches sont soumis à l'évaluation et à l'autorisation de la Partie;
 - iii) Dans l'éventualité d'un rejet important de la substance dans l'environnement, il est mis fin immédiatement à la dérogation, si des mesures appropriées sont prises pour atténuer les effets du rejet, et si une évaluation des mesures de confinement est effectuée avant que les recherches puissent reprendre;
- (G) Pour gérer comme il convient une situation sanitaire d'urgence, si :
 - i) La Partie ne peut pas recourir à des mesures de remplacement appropriées pour faire face à la situation;
 - ii) Les mesures prises sont en rapport avec l'ampleur et la

gravité de la situation d'urgence ;

- iii) Des précautions appropriées sont prises pour protéger la santé humaine et l'environnement et veiller à ce que la substance ne soit pas utilisée en dehors de la zone géographique soumise à l'intervention d'urgence;
- iv) La dérogation est accordée pour une période n'excédant pas la durée de la situation d'urgence;
- v) A la fin de la situation d'urgence, tous les stocks restants de la substance sont soumis aux dispositions de l'article D {paragraphe 4 ?}
- (H) Pour une utilisation mineure mais jugée essentielle par la Partie, si :
- i) La dérogation est accordée pour xxx années au maximum ;
- ii) La dérogation n'a pas été accordée antérieurement en vertu du présent article ;
- iii) Il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées pour l'utilisation proposée;
- iv) La Partie a estimé les émissions de la substance découlant de la dérogation et leur contribution au volume total des émissions des Parties;
- v) Des précautions appropriées sont prises pour assurer que les rejets dans l'environnement sont réduits au maximum; et
- vi) A l'expiration de la dérogation, tous les stocks restants de la substance sont soumis aux dispositions de l'article D, {paragraphe 4 ?}.
- 2. Chaque Partie, dans les 90 jours qui suivent l'octroi de la dérogation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, communique au secrétariat, au minimum, les informations suivantes :
 - a) Appellation chimique de la substance faisant l'objet de

la dérogation ;

- b) But dans lequel la dérogation a été accordée ;
- c) Conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée;
- d) Période pour laquelle la dérogation a été accordée ;
- e) Personnes ou organisation auxquelles la dérogation s'applique;
- f) Pour une dérogation accordée en vertu des paragraphes F et H ci-dessus, le volume estimatif des émissions de la substance découlant de la dérogation et une évaluation de leur contribution au volume total des émissions de la substance des Parties.

Appendice I

Article D

MESURES PROPRES A REDUIRE OU A ELIMINER LES REJETS DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS DANS L'ENVIRONNEMENT

Interdiction de la production et de l'emploi de certains polluants organiques persistants

- 1. [Sous réserve de l'accessibilité de l'assistance technique et financière,] chaque Partie [interdit] [ou] [prend les mesures juridiques, administratives et autres qui s'imposent pour éliminer] la production [, l'importation, l'exportation] [, le transit,] et l'emploi des substances chimiques inscrites à l'annexe A (Elimination), conformément aux dispositions de ladite annexe.
- [1 <u>bis</u>]¹ Chaque Partie veille à ce qu'aucune des substances chimiques inscrites à l'Annexe A dont la production et l'utilisation [ont été interdites par toutes les Parties] [ou] [que toutes les Parties ont décidé d'éliminer en prenant les mesures juridiques, administratives et autres qui s'imposent] ne soit exportée ou importée [ou mise en transit] sauf aux fins [de sa destruction] [ou] [de son élimination] écologiquement rationnelle [et avec l'autorisation préalable du pays importateur].]
- [1. Ter 1 Chaque Partie veille à ce qu'aucune des substances chimiques inscrites à l'annexe A, dont la production et l'utilisation [ont été interdites par cette Partie] [ou] [que chaque Partie a décidé d'éliminer en prenant les mesures juridiques, administratives et autres qui s'imposent], ne soit importée par cette Partie sauf aux fins [de sa destruction] [ou] [de son élimination] écologiquement rationnelle.]
- [1. Quater. ¹ Chaque Partie veille à ce qu'aucune des substances chimiques inscrites à l'annexe A [dont la production et l'utilisation ont été interdites par toutes les Parties] [ou] [que toutes les Parties ont décidé d'éliminer en prenant les mesures juridiques, administratives et autres qui s'imposent], ne soit exportée par cette Partie sauf fins [de sa destruction] [ou] [de son élimination] écologiquement rationnelle [et avec l'autorisation préalable de la Partie importatrice].]

Restrictions imposées à la production et à l'emploi de certains polluants organiques persistants

^{1 &}lt;u>ter</u> et 1 <u>quater</u> constituent, ensemble, une variante du paragraphe 1 <u>bis</u>.

2. [Sous réserve de l'accessibilité d'une assistance technique et financière,] chaque Partie [interdit] [ou] [prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour éliminer] [la production] [et] l'emploi des substances chimiques inscrites à l'Annexe B (Restrictions), conformément aux dispositions de ladite Annexe. [La production de substances chimiques inscrites à l'Annexe B est limitée aux Parties visées à l'Annexe B, et ces Parties doivent indiquer périodiquement au

secrétariat la quantité totale de chacune des substances inscrites à l'Annexe B produite durant cette période. L'emploi des substances chimiques inscrites à l'Annexe B est limité aux Parties et aux utilisations spécifiées à ladite Annexe, et chacune des Parties concernée doit indiquer périodiquement au secrétariat la quantité totale de chacune des substances inscrites à l'Annexe B qu'elle a importée pour ces emplois durant la période considérée.]²

Une disposition analogue, adaptée au contexte, pourrait être ajoutée au paragraphe D1, s'agissant des exemptions d'emploi concernant certains pays. Ce même texte pourrait être placé entre crochets à l'article L concernant l'établissement des rapports.

Appendice II

Présenté à la plénière par le Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D

Annexe A : Elimination

SUBSTANCES	ACTIVITE	MESURES	DATE D'APPLICATION	DEROGATIONS A DES FINS PRECISES a/g/ 1/		
				PRODUCTION/EMPLOI	PAYS	DATE D'EXPIRATION/DATE DE REVISION b/
Aldrine	Production	Elimination	d.e.v.c. c/			
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation	Australie	d.r.e.d
				Ecoparasiticide local insecticide	Comores	d.r.e.d
[Chlordane	Production	Elimination	d.e.v.c.	d/	d/	d.r.e.d. e/
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide dans les bâtiments et les barrages	Chine i/	d.r.e.d.
				Termiticide utilisé dans les routes	Zambie, Botswana	d.r.e.d.
				Articles en circulation a/h/	République de Corée	d.r.e.d.
				Articles en circulation	Australie	d.r.e.d.
				Articles en circulation/termiticide dans les éléments des structures des habitations	Japon	d.r.e.d.
				Ecoprasiticide locale, insecticide	Comores	d.r.e.d]
[DDT	Production	Elimination, production limitée àla lutte	En cours	Stockage/production aux fins de lutte antivectorielle	Chine	d.r.e.d.
		antivectorielle 2/		Production limitée àla lutte antivectorielle	Fédération de Russie	d.r.e.d.
	Emploi	Elimination, utilisation limitée àla lutte antivectorielle 2/	En cours	Utilisation limitée àla lutte antivectorielle	Fédération de Russie	d.r.e.d.
				Lutte antivectorielle	Afrique du Sud, Zambie	d.r.e.d.
				Lutte antivectorielle	Chine j/, Papouasie-Nouvelle-	d.r.e.d.

				Désinfectant utilisé par les services de santé contre le paludisme Contaminant <u>de minimis</u> k/	Guinée I/, Equateur, Maurice, Costa Rica m/ Comores	d.r.e.d. d.r.e.d.]
Dieldrine	Production	Elimination	d.e.v.c		République de Corée	
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation a/ Bois	Australie Autres pays possibles	d.r.e.d.
Endrine	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.			
[héptachlore	Production	Elimination	d.e.v.c.	Production limitée àla protection des boîtiers de câbles souterrains d/	Fédération de Russie d/	d.r.e.d.
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.	Articles en circulation a/ Articles en circulation Substances utilisées dans les boîtiers de câbles souterrains a/ Traitement du bois Articles en circulation/termiticide utilisé dans les éléments des structures des habitations Termiticide souterrain utilisé dans la lutte phytosanitaire	Brésil République de Corée n/ Australie Etats-Unis d'Amérique Fédération de Russie Brésil Japon Papouasie-Nouvelle- Guinée o/	d.r.e.d. d.r.e.d d.r.e.d d.r.e.d d.r.e.d. d.r.e.d. d.r.e.d
Hexachlorobenzène	Production	Elimination	d.e.v.c.	Production limitée au produit intermédiaire a/, Traitement du bois, solvant de pesticide d/	Fédération de Russie	d.r.e.d.
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.	Solvants de pesticide Utilisation limitée au produit intermédiaire a/, traitement	Nigéria Fédération de Russie	d.e5 ans f/ d.r.e.d.

Page 85

				du bois, solvants de pesticides		
				Traitement des peaux	République-Unie de Tanzanie	d.e5 ans
				Produits intermédiaires a/	Etats-Unis d'Amérique	d.r.e.d.
				Produits intermédiaires p/	Equateur	d.r.e.d.
				Contaminants de minimis q/	République de Corée	d.r.e.d.
Mirex	Production	Elimination	d.e.v.c	d/	d/	d.r.e.d.
	Emploi	Elimination	d.e.v.c.	Termiticide	Australie Chine r/	d.r.e.d.
				Articles en circulation a/	Divers pays	d.r.e.d.
Toxaphène	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination	d.e.v.c.			
[PCB	Production	Elimination	d.e.v.c.			
	Utilisation	Elimination sauf dans les cas spécifiés 3/	d.e.v.c.	Voir la rubrique PCB plus- bas 3/	Divers pays t/u/v/	d.r.e.d.
				Articles en circulation	Australie	d.r.e.d
				Articles en circulation s/	République de Corée	d.r.e.d.
				Equipements intégrés aux bâtiments	Japon	d.r.e.d.
				Equipements ou articles devant être éliminés/détruits contenant des PCB ou contaminés par les PCB	Equateur, Papouasie-Nouvelle- Guinée w/	d.r.e.d.]

ANNEXE B : RESTRICTION

SUBSTANCES	ACTIVITE	MESURES	DATE D'APPLICATION	DEROGATIONS A DES FINS PRECISES a/ 1/			
				UTILISATION/PRODUCTION	PAYS	DATE D'EXPIRATION/DATE DE REVISION b/	
[DDT Produc	Production	n Elimination, production limitée àla lutte antivectorielle 2/	En cours	Stockage/production aux fins de lutte antivectorielle	Chine	d.r.e.d.	
				Production limitée à la lutte antivectorielle	Fédération de Russie	d.r.e.d.	
	Utilisation	Elimination, utilisation limitée àla	En cours	Limitée àla lutte antivectorelle	Fédération de Russie		
		lutte antivectorielle 2/		Lutte antivectorielle	Afrique du Sud,		
				Lutte antivectorielle	Zambie		
			Luite antivectories	Edite anavectoriene	Chine j/, Papouasie-Nouvelle-Guinée l/, Equateur, Maurice, Costa Rica m/		
				Désinfectant utilisé par les services de santé contre le paludisme	Comores		
				Contaminant de minimis k/	République de Corée		
[PCB	Production	Elimination	d.e.v.c. d/				
	Utilisation	Restriction 3/	d.e.v.c.	Voir la rubrique PCB plus-bas 3/	Divers pays t/u/v/	d.r.e.d.	
				Articles en circulation	Australie	d.r.e.d.	
				Articles en circulation s/	République de Corée	d.r.e.d.	
				Equipements intégrés aux bâtiments	Japon	d.r.e.d.	
				Equipements/articles contenant des PCB ou contaminés par les PCB devant être éliminés ou détruits	Equateur, Papouasie-nouvelle-guinée w/	d.r.e.d.	

Notes :

a/ Des dérogations générales ont été proposées, selon lesquelles, sauf dispositions contraires de

la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article D ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance donnée dans des cas particuliers, comme indiqué à l'appendice du rapport du Président du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 figurant à l'annexe III du présent rapport.

- b/ La date de révision est nécessaire s'il n'y a pas de date d'expiration.
- c/ d.e.v.c. Date d'entrée en viqueur de la Convention pour la Partie considérée.
- d/ Aucune information claire n'a été communiquée.
- e/ d.r.e.d. Date de révision/d'expiration à déterminer.
- d.e. Date d'expiration; on a fait observer au sein du Groupe de rédaction juridique qu'il serait nécessaire de préciser la date à compter de laquelle serait mesuré le délai aboutissant par la date d'expiration.
- g/ Au 31 décembre 1999, des réponses concernant les dérogations relatives aux POP ont été reçues de l'Arménie, de l'Australie, de la Barbade, de Barhëin, de la Chine, des Comores, du Costa Rica, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de la Gambie, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Indonésie, de l'Irlande, du Japon, de Maurice, de la Nouvelle-Zélande, du Niger, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Suisse.
 - h/ Utilisé comme additif dans les adhésifs de contreplaqué.
- i/ Le chlordane est un termiticide utilisé en Chine qui ne pourra être éliminé tant que l'on disposera pas d'un produit de remplacement efficace et abordable.
- j/ Le DDT est utilisé en Chine et ne pourra être éliminé tant que l'on ne disposera pas d'un produit de remplacement efficace et abordable.
 - k/ Décelé dans le Dicofol en tant que contaminant (concentration maximum : 1 %)
- l/ La Papouasie-Nouvelle-Guinée a l'intention de renoncer au DDT dans un proche avenir, dès que des produits de remplacement moins chers existeront.
- m/ Au Costa Rica, le DDT est parfois utilisé par le Ministère de la santé comme insecticide dans des régions déterminées lorsqu'il n'existe aucun produit de remplacement dans des situations d'urgence pour enrayer la propagation du paludisme.
 - n/ En République de Corée, d'autres utilisations spécifiques sont encore à l'étude.
- o/ La Papouasie-Nouvelle-Guinée entend renoncer à l'utilisation de l'heptachlore dans un proche avenir, dès que des solutions de remplacement moins coûteuses auront été trouvées.
 - p/ Sous-produit de certains procédés non définis.

- q/ Décelé comme contaminant du chlorothalonil (sous-produit) (concentration maximum de 0,05 %).
- r/ Le mirex est utilisé comme termiticide en Chine et ne sera éliminé que lorsqu'une solution de remplacement efficace et abordable sera disponible.
- s/ En République de Corée l'enquête visant à déterminer la présence de PCB dans les équipements et les diverses catégories d'utilisation est en cours.
- t/ La Chine est favorable à l'élimination de la production des PCB et à la restriction de leur emploi. Les articles/équipements contenant des PCB en circulation ou produits avant l'entrée en vigueur de la Convention devraient le demeurer pour le restant de leur durée de vie utile.
- u/ Maurice [propose] que des dérogations soient accordées pour les PCB (voir encadré 1 ou 2 plus haut).
- v/ L'Equateur indique qu'une assistance technique internationale devrait lui être assurée pour éliminer les PCB car le pays ne dispose ni des connaissances ni des méthodes et d'installation nécessaires à l'élimination des transformateurs au rebut et des PCB qu'ils contiennent.
- w/ La Papouasie-Nouvelle-Guinée indique que la question de l'élimination et de la destruction des articles périmés contenant des PCB et des huiles contaminées par les PCB n'est toujours pas résolue.

Notes de bas de page introduites au cours de la quatrième session du CNI :

- 1/ Chaque Partie bénéficiant d'une dérogation figurant dans la présente colonne prend des mesures appropriées pour s'assurer que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ait lieu dans des conditions de nature à prévenir ou à réduire le plus possible les rejets dans l'environnement et l'exposition des personnes. Lorsque des utilisations bénéficiant d'une dérogation entraînent des rejets délibérés dans l'environnement dans des conditions normales d'emploi, il convient de veiller à ce que ces rejets soient limités au minimum nécessaire compte tenu des normes et directives internationales éventuellement en vigueur.
 - 2/ Dérogations et utilisations propres au DDT

S'agissant de l'utilisation du DDT il est prévu ce qui suit :

/...

- 1. L'emploi du DDT n'est autorisé qu'aux fins de lutte antivectorielle conformément aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) relatives à l'utilisation du DDT et lorsqu'il n'existe pas dans un pays donné de solutions de remplacement efficaces et abordables.
- 2. Toute Partie utilisant le DDT communique au Secrétariat et à l'OMS des informations sur les conditions de son emploi ainsi que sur son utilité dans le cadre de la stratégie de gestion des maladies adoptées par ladite Partie, selon une présentation dont conviendra la Conférence des Parties en consultation avec l'OMS.
- 3. Afin de réduire et d'éliminer l'emploi du DDT, la Conférence des Parties, sous réserve qu'une assistance financière et technique soit disponible à cet effet, favorise :
- a) La mise au point de mécanismes de réglementation et autres dispositifs [dans les pays utilisant le DDT] afin de s'assurer que l'emploi du DDT est limité à la lutte antivectorielle;
- b) La recherche aux fins de mise au point de substances chimiques de remplacement et de produits, méthodes et stratégies ne faisant pas appel à des produits chimiques, destinés aux pays utilisant le DDT, répondant aux conditions qui sont celles de ces pays et à l'objectif qui consiste à réduire le fardeau que représentent les maladies pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier lors de l'examen des solutions de remplacement ou du panachage de solutions de remplacement seront les risques que représentent ces produits, méthodes et stratégies pour la santé humaine et l'environnement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé des personnes et l'environnement, être [relativement rentables] en cas d'emploi dans la lutte contre les pathologies dans les conditions qui sont celles du pays et être étayées à l'aide de données d'observations;
- c) L'emploi de produits, méthodes et stratégies de remplacement pour les pays utilisant le DDT, y compris des stratégies de gestion des résistances afin de s'assurer que les solutions de remplacement demeurent efficaces.
- 4. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, et par la suite périodiquement, la Conférence des Parties détermine, en consultation avec l'OMS, s'il est nécessaire de maintenir la dérogation en se fondant sur l'examen de l'état d'avancement des points de la présente rubrique de

/...

l'Annexe et notamment les questions :

- a) de la production et de l'utilisation du DDT et des conditions énoncées au paragraphe 1 plushaut;
- b) des solutions de remplacement du DDT existent-elles, sont-elles appropriées et comment les appliquer;
- c) des progrès en matière de renforcement des capacités des pays afin qu'ils puissent recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.
- 5. Une Partie ne figurant pas sur la présente Annexe qui estime avoir besoin de DDT aux fins de lutte contre les maladies peut en aviser le Secrétariat. Dès réception de cette notification, ladite Partie est inscrite sur la liste de la présente Annexe à titre provisoire. La liste provisoire est examinée par la session suivante de la Conférence des Parties.
- 3/ Dérogations et utilisations propres aux PCB :

Les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont, sous réserve que les Parties considérées :

[1] S'emploient à déterminer les utilisations des PCB et/ou l'emplacement des équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités de liquide résiduel) qui contiennent des PCB pouvant être identifiés comme indiqué aux alinéas 2) et 3). Ces efforts devraient dans un premier temps viser les équipements d'une capacité supérieure à 5 litres dont la teneur en PCB excède 0,05 %¹¹

/...

++

^{‡‡} Cette dernière phrase pourrait être maintenue à la rubrique de l'Annexe correspondant aux PCB ou être communiquée sous forme d'avis dans un document destiné à une réunion du CNI.

- [2 S'emploient résolument à parvenir à éliminer l'emploi des PCB pouvant être décelées dans les équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités de liquide résiduel) dont la teneur en PCB est supérieure à 5 [litres] [dm³], dont le poids dépasse 5 kilogrammes et dont la teneur en PCB est de 0,05 % ou supérieure dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre [20XX]. Les Parties privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques dans un délai de [x] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention en vue de réglementer l'emploi de ces PCB :
- [a] Les PCB ne sont utilisés que dans des équipements intacts qui ne fuient pas et seulement en des lieux propres à réduire le plus possible les risques de rejets dans l'environnement et permettant d'y remédier rapidement.
- b) Les PCB ne sont pas utilisés en des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.
- c) Lorsque les PCB sont utilisés dans des lieux peuplés, toutes les mesures pouvant être raisonnablement prises sont adoptées pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer des incendies, et les équipements sont régulièrement inspectés pour déceler les fuites.]^{\$\$\$}
- 3) S'efforcent d'éliminer l'emploi des PCB décelés dans les équipements (transformateurs, condensateurs ou autres récipients contenant des quantités de liquide résiduel) dont la teneur en PCB est inférieure à 0,05 % mais égale ou supérieure à 0,005 %, dont la capacité est supérieure à 2 [litres] [dm³] ou dont le poids excède 2 kilogrammes, au 31 décembre [20XX]. Les Parties s'efforcent de n'utiliser les PCB que dans des équipements intacts qui ne fuient pas dans des lieux permettant de réduire le plus possible les risques de rejet dans l'environnement, auxquels il peut être remédié rapidement, ainsi qu'en des lieux prioritaires, notamment les établissements scolaires et les hôpitaux.
- [4] S'emploient résolument à parvenir à éliminer ou à détruire d'une manière écologiquement rationnelle tous les PCB liquides récupérés dans les équipements mentionnés aux paragraphes (2 et 3) et toute solution

Les précisions qui figurent sous ce point de la rubrique de l'Annexe correspondant au PCB pourraient être remplacées par la note de bas de page 1/ qui figure dans les annexes A et B qui traite de la nécessité pour les Parties de gérer les risques présentés par les substances au cours de la période d'élimination.

contenant plus de 0,005 % de PCB qui ne se trouve pas dans des équipements, dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle il a été mis un terme à leur emploi mais au plus tard au 31 décembre [20XX]. Les Parties stockent ces PCB et ces équipements en des lieux sûrs et mettent en décharge ou décontaminent les équipements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 selon des méthodes écologiquement rationnelles, comme cela est demandé à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article D.]

/...

Appendice III

Dispositions supplémentaires de l'article Z-<u>bis</u> proposé par le groupe de contact sur l'article D, paragraphes 1 et 2.

- b) Apparaissant dans les produits comme contaminants [non intentionnels] [accidentels] [de minimis] [à l'état de trace];
- [c) Apparaissant comme constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation à la date d'application de l'obligation pertinente;
- d) A utiliser un système clos [et] sur un site déterminé comme intermédiaire chimiquement transformé lors de la fabrication d'autres substances chimiques;

ou

e) Qui, avant l'entrée en vigueur de l'obligation pertinente pour la Partie concernée, sont en possession d'un utilisateur final pour son usage personnel dans les quantités nécessaires à cet usage.]

Annexe IV

RAPPORT DE LA PRESIDENCE DU GROUPE DE CONTACT SUR LE PARAGRAPHE 3

DU PROJET D'ARTICLE D ET DE L'ANNEXE Y RELATIVE

Présenté à la plénière

Introduction

- 1. Le groupe de contact se compose de représentants de 23 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Suède, Thaïlande, Uruguay et Zambie), de la Communauté européenne ainsi que de plusieurs observateurs des milieux universitaires, du secteur industriel et d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement. Le groupe a examiné l'article D, paragraphe 3, et son annexe. Il a eu pour mandat de:
- a) Affiner, en se fondant sur le débat au sein du Groupe de négociations, le texte introductif du paragraphe 3 de l'article D;
- b) Affiner les sous-paragraphes a)-d) du paragraphe 3 de l'article D;
- c) Examiner les éléments des plans nationaux de mise en oeuvre se rapportant aux sous-produits (sous paragraphe e));
 - d) Examiner l'annexe C;
- e) Examiner l'utilisation des expressions "sousproduits" et "d'origine anthropique";
- f) Apporter des précisions à l'utilisation dans le texte de "et/ou" de façon à pouvoir déterminer au juste lequel des deux termes est applicable dans chaque cas.

Paragraphe 3

2. Concernant les premiers crochets dans le texte introductif, le Groupe de négociations à constaté que la question relative à la capacité et à la disponibilité d'une assistance financière était évoquée tout le long du texte du projet de convention, en précisant qu'elle ne relevait pas du mandat du groupe de contact.

- 3. Il a fallu de gros efforts pour en arriver à convenir du libellé du texte introductif. Concernant les crochets entourant le mot "total", certaines délégations se sont inquiétées du manque de précision de ce terme lorsqu'on l'applique aux rejets. L'élimination à terme des rejets a fait l'objet d'un débat intense au sein du groupe de contact. Un certain nombre de délégations ne pouvaient pas accepter un tel objectif, à moins que l'expression utilisée ne soit dûment nuancée. Le groupe de contact a procédé à un examen poussé de l'expression "si faisable" introduite dans ce but. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait nuancer davantage pour inclure les considérations économiques et techniques. Un consensus s'est dégagé au sein du groupe selon lequel quelles que soient les nuances apportées à l'objectif d'élimination à terme, il fallait inclure les considérations économiques et techniques. A ce propos, le groupe de contact recommande que le Groupe de rédaction juridique soit prié de réfléchir à un libellé permettant de saisir pleinement cette pensée.
- 4. Le terme "goal" dans le texte anglais a été proposé pour des raisons d'ordre grammatical, au cas où le terme "aim" serait retenu dans la première phrase du texte introductif.
- 5. S'agissant du sous-paragraphe a), le groupe a conclu que l'expression "et/ou" était pertinente dans le contexte de ce paragraphe.
- 6. S'agissant du sous-paragraphe b), certaines délégations ont été d'avis que le mot "de remplacement" restreignait indûment les stratégies de gestion des matériaux pouvant être adoptés, comme c'est le cas par exemple de la séparation de matériaux.
- 7. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que l'expression "sous-produit" ne rende pas bien compte des types de substances que l'on envisageait d'inscrire à l'annexe C, en indiquant qu'il y avait lieu d'y apporter quelques précisions.
- 8. Concernant le sous-paragraphe c) l'utilisation des mots "encourage" et "exige" témoignait de la divergence de vues sur la question de savoir si la condition d'utiliser les "meilleures techniques disponibles" dans le cas de sources nouvelles devrait être obligatoire ou non.

- 9. Concernant les "meilleures techniques disponibles" pour les sources nouvelles et existantes, l'une des questions en suspens se rapporte à la mesure dans laquelle les dispositions prises en ce qui concerne les grandes catégories de sources nouvelles devraient différer de celles prises en ce qui concerne les sources existantes. Il y a lieu de préciser la distinction à établir entre sources "nouvelles" et "existantes".
- 10. La définition de "meilleures techniques disponibles" n'a pas été précisée. Il y a eu une large convergence de vues sur le fait que cette expression devait être large et extensive pour inclure les considérations relatives aux stratégies de prévention, à la faisabilité, au calendrier d'exécution et au coût. Les mots "et/ou d'autres stratégies de prévention" figurant entre crochets pourraient être supprimés, une fois cette définition adoptée. D'aucuns ont fait observer que les "meilleures techniques disponibles" pourraient différer d'un pays à l'autre.

- 11. La question relative à la nécessité d'inclure un inventaire des "grandes catégories de sources" ainsi que les "meilleures techniques disponibles" pour ces catégories a été examinée mais n'a pu être résolue; aussi le texte y relatif demeure-t-il entre crochets.
- 12. Concernant l'annexe C, il a été convenu que le projet d'annexe proposé par la Communauté européenne et ses Etats membres pourrait fort utilement servir de base à de nouvelles négociations et devrait remplacer le projet d'annexe C figurant dans le rapport de la troisième session du Comité intergouvernemental de négociation. L'annexe C, dans son intégralité, doit être repensée et remaniée de façon à satisfaire aux impératifs des sous-paragraphes c) et d).
- 13. Une définition des "meilleures techniques disponibles" a été présentée par la Communauté européenne pour examen au titre de l'article C (voir appendice). Cela étant, d'aucuns se sont inquiétés de ce que ce projet de définition soit trop restrictif et ne réponde pas aux critères établis, à savoir que la définition doit être générale et extensive. Le groupe de contact a convenu que ce libellé serait des plus utiles au même titre que le projet d'annexe C en vue de la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation.
- 14. Les représentants devront réfléchir à la teneur et à la structure qu'il convient de donner à l'annexe C pendant la période intersessions et revenir bien préparés pour parachever les négociations sur cette annexe à la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation.
- 15. Concernant le sous-paragraphe e), le groupe s'est mis d'accord sur les éléments des plans nationaux de mise en oeuvre qui se rapportent aux rejets des sous-produits. L'emplacement de ce texte reste à déterminer, certaines délégations étant enclines à placer ces éléments à l'article E.

Annexe V

NOUVELLES PROPOSITIONS CONCERNANT LES PROJETS D'ARTICLES A INCLURE DANS LE TEXTE DE LA CONVENTION

1. PROPOSITION DU CANADA, DE LA NORVEGE ET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES

Article D, concernant les produits chimiques déjà en circulation

Rappel

Par souci de cohérence et de prévoyance, pour réglementer et évaluer les produits chimiques industriels et pesticides quant à leurs caractéristiques de persistance, bioaccumulation, toxicité et propagation à longue distance, il est proposé d'ajouter à l'article D, en tant que paragraphe 2 ter la disposition suivante.

Texte proposé du nouveau paragraphe D 2 ter :

Pour protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie dotée d'un cadre réglementaire et d'un cadre d'évaluation pour les pesticides et produits chimiques industriels [devra] [devra, le cas échéant,] [devrait] prendre en considération dans le contexte de ces cadres les critères énumérés à l'annexe D 1 b) à e) lorsqu'elle réalise une évaluation des pesticides et produits chimiques industriels en usage¹.

2. PROPOSITION DE LA COLOMBIE

Responsabilité et indemnisation pour les dommages résultant de l'utilisation de polluants organiques persistants ou de leur introduction intentionnelle ou non intentionnelle dans l'environnement

La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, un processus pour l'élaboration de règles internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant de l'utilisation de polluants organiques persistants ou de leur introduction intentionnelle ou non intentionnelle dans l'environnement, et elle s'efforce d'achever ce processus dans les deux ans.

¹ "Produits chimiques" pourrait suffire si la Convention contient un article qui en circonscrit le champ d'application ou si elle contient une définition qui limite le sens de cette expression aux pesticides et produits chimiques industriels.

3. PROPOSITION DE L'IRAN

- 1. [Sous réserve de l'accessibilité d'une assistance technique et financière, chaque Partie :
 - a) Interdit [texte du paragraphe 1 de l'article D figurant dans le document UNEP/POPS/INC.3/4 tel que modifié récemment par la plénière];
 - b) Détruit tous les stocks de polluants organiques persistants situés sur son territoire ou en tout autre lieu relevant de sa juridiction.
 - [1 <u>bis</u> Chaque Partie ... [texte du paragraphe 1 bis de l'article D figurant dans le document UNEP/POPS/INC.3/4 tel que modifié récemment par la plénière.]
 - 4. PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article F bis

Modalités d'ajustement des calendriers des annexes A, B et C

- 1. Toute Partie peut proposer un ajustement aux calendriers applicables aux substances des annexes A, B ou C. Le texte de tout ajustement proposé doit être communiqué au secrétariat par les Parties au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle cette proposition est présentée aux fins d'adoption. Les propositions doivent indiquer les nouvelles informations sur lesquelles elles sont fondées et qui sont pertinentes pour le profil des risques ou l'évaluation de la gestion des risques visés à l'article F de la Convention.
- 2. Les ajustements proposés sont examinés par la Conférence des Parties aux fins d'adoption. La Conférence des Parties peut, avant d'examiner la proposition aux fins d'adoption, la renvoyer au Comité d'étude des polluants organiques persistants pour examen et recommandation.

3. Les Parties s'efforcent de parvenir par consensus à un accord sur l'adoption éventuelle de tout ajustement proposé. Si les efforts faits pour parvenir à un consensus n'aboutissent pas, et si donc aucun accord ne peut être conclu, l'ajustement est en dernier ressort adopté par un vote à la majorité [des trois-quarts] des Parties présentes et votantes.²

² La procédure d'entrée en vigueur de ces ajustements serait traitée à l'article R.

³ Si la structure donnée aux Annexes le permet, cette procédure pourrait aussi comporter une disposition permettant à une Partie de supprimer plus facilement toute dérogation individuelle qu'elle aurait pu invoquer pour elle-même.

5. PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article R

Adoption et amendement des Annexes

- 1. Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, à moins qu'il en soit expressément prévu autrement, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à ses Annexes.
- 2. Toute Annexe supplémentaire ne peut concerner uniquement que les questions de procédure, ainsi que les questions scientifiques, techniques ou administratives.
- 3. La procédure ci-après s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'Annexes supplémentaires à la Convention :
- a) Toute annexe supplémentaire doit être proposée et adoptée conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article Q;
- b) Toute Partie qui se trouve dans l'incapacité d'accepter une annexe supplémentaire le notifie au Dépositaire, par écrit, dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de ladite annexe supplémentaire. Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties toute notification reçue à cet effet. Toute Partie peut à tout moment retirer une précédente notification de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, moyennant quoi cette annexe entre en vigueur pour cette Partie sous réserve du paragraphe c) ci-dessous;
- c) A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, cette annexe entre en vigueur pour toutes les Parties qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

4. [...]

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux Annexes à la Convention est régie par les procédures applicables à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

^{4.} Sauf dans le cas d'amendements [visant à inscrire une nouvelle substance à] l'Annexe [A, B ou C], la proposition,

- l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux Annexes à la Convention est régie par les procédures applicables à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.
- 4 <u>bis</u>. La procédure suivante s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements [visant à ajouter une substance à] l'Annexe [A, B ou C]:
- a) Les amendements sont proposés conformément à la procédure énoncée à [l'article F];
- b) L'adoption d'amendements aux annexes est régie par les procédures applicables à l'adoption d'amendements à la Convention;
- c) L'amendement est communiqué à toutes les Parties par le Dépositaire, aux fins de ratification, d'acceptation et d'approbation;
- d) La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée au Dépositaire par écrit. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins [30 Parties ou un quart des Parties, le nombre le plus élevé étant retenu]. Par la suite, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'acceptation dudit amendement.
- 4 <u>ter</u>. La procédure suivante s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements visant à transférer une substance de l'Annexe B à l'Annexe A:
- a) Les amendements sont proposés conformément à la procédure indiquée à l'article F bis;
- b) L'adoption des amendements est régie par les procédures applicables à l'adoption d'amendements à la Convention;
- c) L'amendement est communiqué par le Dépositaire à toutes les Parties, aux fins de ratification, d'acceptation et d'approbation;
 - d) La ratification, l'acceptation et l'approbation

Cette disposition doit figurer dans un paragraphe distinct du paragraphe régissant l'inscription de nouveaux produits chimiques dans la mesure où la procédure suivie diffère de celle utilisée pour proposer des changements, et qui est indiquée à l'article F bis et non plus l'article F.

d'un amendement est notifiée au Dépositaire par écrit. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation par au moins [un certain nombre ou une certaine proportion de Parties]. Par la suite, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle cette Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

4 <u>quater</u>. La procédure suivante s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux Annexes A, B ou C, autres que les amendements visés au paragraphe 4 bis ou 4 ter.

- a) Les amendements sont proposés conformément à la procédure indiquée à l'article F bis;
- b) L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements sont régies par les procédures applicables à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sauf comme prévu à l'alinéa c) ci-dessous;
- c) Tout amendement visé par le présent paragraphe n'entre en vigueur pour une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements aux Annexes A, B ou C conformément à [la disposition relative à l'entrée en vigueur], le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant l'annexe ou l'amendement considéré.

[Note: Il faudra aussi ajouter une disposition à l'article U (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion), pour indiquer que « Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer qu'en ce qui l'a concerne tout amendement visant à modifier une mesure de contrôle aux Annexes A, B ou C n'entre en vigueur qu'à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.]

[4 <u>quin</u>]. La procédure suivante s'applique à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe D, E ou F:

- a) Les amendements sont proposés conformément à la procédure indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article Q;
- b) Les Parties prennent par consensus leurs décisions concernant un amendement à l'Annexe D, E ou F;
 - c) Une décision d'amender l'Annexe D, E ou F est

communiquée immédiatement aux Parties par le Dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date spécifiée dans cette décision.

^{5.} Si les annexes supplémentaires, ou un amendement à une annexe, se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Annexe VI

PROPOSITION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES

Article D.1 bis

1 <u>bis</u>. Chaque Partie veille à ce qu'aucune substance chimique inscrite à l'Annexe A dont la production et l'utilisation sont interdites par cette Partie ne soit pas importée par cette Partie sauf à des fins de destruction écologiquement rationnelle.

1 ter.

Chaque Partie veille à ce qu'aucune substance chimique inscrit à l'Annexe A, dont la production et l'utilisation n'ont pas encore été interdites par toutes les Parties ne puisse être exportée par cette Partie que vers les Parties qui bénéficient d'une exemption spécifique au titre de l'Annexe A ou exclusivement à des fins de destruction économiquement rationnelle.

1 <u>quater</u>. Chaque Partie veille à ce qu'aucune substance chimique inscrite à l'Annexe A dont la production et l'utilisation ont été interdites par toutes les Parties ne soit exportée par cette Partie sauf à des fins de destruction écologiquement rationnelle.

1 <u>Quinquiens</u>. Nonobstant les dispositions du présent article, les exportations visées au paragraphe D.1 <u>ter</u> et D.1 <u>quater</u> ne peuvent être autorisées vers un Etat <u>qui</u> n'est pas Partie à la Convention que s'il est établi, par décision de la Conférence des Parties, que cet Etat respecte pleinement les dispositions de l'article xx² et qu'il a soumis par écrit des données à cet effet au secrétariat ou, le cas échéant, conformément aux dispositions provisoires.

¹ Ce paragraphe correspond au paragraphe 1 \underline{quater} présenté par l'Union européenne au sein du Groupe de contact sur l'article D paragraphes 1 et 2. Ce paragraphe 1 \underline{quater} est joint en annexe au rapport des Présidents du Groupe de contact.

Dans la mesure où les négociations sur l'article D se poursuivent, il n'est guère possible à ce stade de faire référence aux articles pertinents.

Annexe VII

PROPOSITIONS DE L'ALLEMAGNE ET DE LA SUISSE

Projet de résolution concernant le secrétariat

Le projet de résolution suivant est proposé pour adoption par la Conférence de plénipotentiaires qui se réunira à Stockholm en mai 2001 pour adopter et signer la future convention.

Résolution concernant le secrétariat

La Conférence, s'étant réunie à Stockholm les 21, 22 et 23 mai 2001,

- Se félicite des propositions reçues de l'Allemagne et de la
 Suisse, qui ont généreusement offert d'accueillir le secrétariat de la Convention de Stockholm, et invite ces pays à donner des renseignements complets et détaillés sur leurs propositions;
- 2. Note que le paragraphe 3 de l'article P de la Convention dispose que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat précisées dans la Convention;
- 3. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier les offres de l'Allemagne et de la Suisse, ainsi que toute autre offre, et de soumettre une analyse comparée de ces offre relatives à l'emplacement du secrétariat, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa première réunion aux fins de décision. La réalisation de cette analyse devrait s'effectuer en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

Annexe VIII

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- 1. Les représentants d'organisations des peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ont appelé l'attention sur l'impact des polluants organiques persistants sur la santé, en particulier des femmes, des foetus et des nouveaux-nés, et sur les conséquences de la bioaccumulation de ces produits dans la zone septentrionale de la planète. Soulignant que l'objectif ultime de la Convention devrait être l'élimination des polluants organiques persistants en tant que produits et sous-produits, ils ont souligné la nécessité d'appliquer strictement le principe de précaution également au choix des techniques se rapportant aux stocks de polluants organiques persistants, dans la mesure où les méthodes obsolètes consistant à recourir à l'incinération n'étaient pas écologiquement rationnelles.
- 2. Un porte-parole d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique et des pays à économie en transition a demandé au Comité de négociation intergouvernemental, à sa quatrième session, de créer des mécanismes financiers et techniques pour déveloper les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, et de garantir l'accès à des écotechniques éprouvées permettant de faire face aux problèmes des stocks de polluants organiques persistants.
- 3. Un représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a souligné qu'il importait d'appliquer le principe de précaution aux critères qui régiraient l'addition de nouveaux polluants organiques persistants à la Convention; s'agissant en particulier de l'application des critères de choix initiaux, et d'appliquer aussi ce principe à l'évaluation du profil des risques.
- 4. S'agissant de l'article K relatif à l'assistance financière, le représentant d'une organisation non gouvernementale a rappelé les difficultés financières et techniques auxquelles s'étaient heurtés les efforts visant à décontaminer une zone de taille relativement modeste contaminée par les polluants organiques persistants dans un pays en développement. A son avis, il s'agissait là d'un exemple éloquent illustrant la nécessité d'une assistance financière stable et accessible. Un autre représentant a fait observer que le succès ou l'échec de toute future convention serait tributaire de la fourniture aux pays en développement de ressources financières adéquates. Si un réseau d'assistance au titre du renforcement des capacités

serait des plus utiles, il n'en demeurerait pas moins qu'un filet de protection, à savoir une assistance assurée, s'imposait également. Un autre représentant, rappelant la Déclaration de Rio, a indiqué qu'il était temps pour les pays développés d'assurer la fourniture de ressources prévisibles au titre des polluants organiques persistants conformément aux engagements qu'ils avaient déjà pris de fournir une assistance financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition.

Annexe IX

LISTE DES DOUMENTS DONT ETAIT SAISI LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL A SA QUATRIEME SESSION

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.3/4	Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa troisième session (note: projet de texte de négociation figurant dans l'annexe II)	17 septembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/1	Ordre du jour provisoire	4 novembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/2	Meilleures techniques disponibles et options y afférentes	18 novembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/3	Conclusions des travaux du Bureau du Groupe d'étude de la mise en oeuvre lors de sa réunion les 8 et 9 novembre 1999 à Genève	24 novembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/4	Analyse des expressions "contaminant de minimis", "élément constitutif d'articles" et "intermédiaire en système clos"	30 décembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/INF/1	Scenario note for the fourth session of the Intergovernmental Negotiating Committee	8 décembre 1999	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/INF/2 (+ Corrigendum 1)	Information received from Governments regarding possible specific exemptions from the prohibition or elimination of the production or use of the 10 intentionally produced persistent organic pollutants: aldrin, chlordane, dieldrin, DDT, endrin, heptachlor, hexachloroenzene, mirex, polychlorinated biphenyls, and toxaphene. Government responses in table format as requested by the Committee	18 novembre 1999 (Corr.1, 14 mars 2000)	Toutes les langues Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/INF/3 (+ Addendum 1)	Information received from Governments regarding possible specific exemptions from the prohibition or elimination of the production or use of the 10 intentionally produced persistent organic pollutants: aldrin, chlordane, dieldrin, DDT, endrin, heptachlor, hexachlorobenzene, mirex, polychlorinated biphenyls, and toxaphene. Text of responses	17 January 2000 (Add.1, 14 mars 2000)	Anglais seulement Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/INF/4	Clearing-house mechanisms for technical and financial assistance and capacity-building networks for chemicals management	3 mars 1999	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/INF/5	Master list of actions on the reduction and/or elimination of the releases of persistent organic pollutants	3 mars 2000	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/INF/6	Schedule and financial needs for the completion of the negotiations for an international legally binding instrument for implementing international action on certain persistent organic pollutants	10 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/INF/7	Related work on persistent organic pollutants under the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal	8 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/INF/8	Related work on persistent organic pollutants under the International Maritime Organization	8 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/INF/9	Information documents on the World Health Organization's action plan for the reduction of reliance on DDT use for public health purposes	14 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/INF/10 (Revs.1-5)	List of documents available at the session	19, 22, 23, 24, 25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/INF/11/ Rev.1	List of Participants	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.1	Submission by Canada: Proposal on provisions for evaluating the effectiveness of the Convention	19 mars 2000	English and French only
UNEP/POPS/INC.4/CRP.2	Submission by the United States of America: Current and prospective international POPs activities implemented and/or funded by United States Government agencies	19 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.3	Submission by the European Community and its member States: Position of the European Community and its member States on draft article I	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.4	Submission by the European Community and its member States: Position of the European Community and its member States on draft article H	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.5	Submission by Australia: Chemicals management and Australia's aid programme	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.6	Proposal from African Group on articles J and K: Article J on technical assistance	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.7	Submission by Bolivia and Venezuela on article H	20 mars 2000	Anglais et espagnol
UNEP/POPS/INC.4/CRP.8	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière : Article D : Mesures propres àréduire ou àéliminer les rejets	20 mars 2000	Toutes les langues

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.8/Rev.1	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière : Article D : Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.9	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière : Annexe D : Informations requises et critères applicables au stade de la proposition et de la selection des polluants organiques persistants	20 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.10	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière : Article D : Mesures propres àréduire ou àéliminer les rejets	20 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.11	Submission by Canada: Article J A capacity assistance network	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.12	Soumis par le Président du Groupe des aspects de la mise en oeuvre : Projet d'article J : Assistance technique	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.12/Rev.1	Soumis par le Président du Groupe des aspects de la mise en oeuvre : Projet d'article J : Assistance technique	21 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.13	Article H. Information, sensibilisation et éducation du public. Edité par le secrétariat àla demande de la plénière sur la base de propositions faites par les gouvernements.	20 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.13/Rev.1	Article H. Public information, awareness and education. Revised by plenary and submitted to the legal drafting group	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.13/Rev.2	Submitted by the legal drafting group to plenary: Article H - Public information, awareness and education	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.14	Submission by the Polish delegation on article K	20 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.15	Article I. Recherche-développement et surveillance. Edité par le secrétariat àla demande de la plénière sur la base de propositions faites par les gouvernements.	20 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.15/Rev.1	Article I. Research, development and monitoring. Revised by plenary and submitted to the legal drafting group	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.15/Rev.2	Article I. Recherche-développement et surveillance. Révisé par la plénière et présenté par le Groupe de rédactop, juridique	24 mars 2000	Toutes les langues

СОТЕ	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.16	Sumbission by the European Union and its Member States: Article D: Position of the European Union and its Member States on the draft Article D	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.17	Submission by the European Community and its Member States: Article E: Position of the European Community and its member States on draft article E. National implementation plans	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.18	Submission by the European Community and its member States: Article G: Position of the European Community and its member States on draft article G. Information exchange	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.19	Submission by South Africa>: Article E. Sub-article to be included in the text	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.20	Submitted by the negotiating group to the legal drafting group. Article E: National implementation plans	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.20/Rev.1	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière: Article E. Plans nationaux de mise en oeuvre	21 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.21	Submission by the European Community and its member States: Article D, paragraph 3. Reduction in the release of persistent organic pollutants that are byproducts [with the aim of their elimination]	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.22	Submission by the European Community and its member States: Article D, paragraph 4. Management of stockpiles, products, articles and wastes consisting of or containing certain persistent organic pollutants	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.23	Soumis par la Communauté européenne et ses Etats membres : Annex C. Polluants organiques persistants soumsis àune réduction des rejets	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.24	Submission by Norway: Article D, Paragraph 3 (b). Measures to reduce or eliminate releases	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.25	Submission by Nigeria: Stand-alone paragraph for Article D. Measures to reduce or eliminate releases, paragraph 3.	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.26	Submission by South Africa: DDT entry in control for Annex B	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.26/Rev.1	Submission by South Africa: DDT entry in control for Annex B. Revised text	23 mars 2000	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.27	Chapeau for article D as revised by the negotiating group for revision by the contact group on article D.	21 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.28	Soumis par le Groupe des 77 et de la Chine. Article K : Ressources financières et mécanismes	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.29	Submission by Canada, Norway and the European Community and its Member States Article D: related to chemicals currently in use	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.29/Rev.1	Submission by Canada, Norway and the European Community and its Member States Article D: related to chemicals currently in use. Revised text	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.30	Submission by Canada, United Sates of America, Australia and Norway. Article O: Conference of the Parties	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.31	Submitted by Australia, Canada, Norway, the United States of America and the European Community and its member States. Article D: paragraph 2 bis	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.31/Rev.1	Submitted by plenary to the legal drafting group. Article D: paragraph 2 bis	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.31/Rev.2	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière. Article D : paragraphe 2 bis	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.32	Soumis par le Groupe de négociation au Groupe de rédaction juridique. Article G : Echange d'informations	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.32/Rev.1	Soumis par le Groupe de rédaction juridique àla plénière. Article G : Echange d'informations	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.33	Submission by the European Community and its member States. Annex D: Information requierments and criteria for the proposal and screening of proposed persistant organic pollutants	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.34	Submission by the European Community and its member States. Article F: Listing of substances in annexes A, B and/or C	22 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.35	Submission by the Russian Federation. Article H: Public information, awareness and education	22 mars 2000	Anglais et russe
UNEP/POPS/INC.4/CRP.36	Submission by the group of Arab States	22 mars 2000	Arabe et anglais
UNEP/POPS/INC.4/CRP.37	ARTICLE F: Inscription de substances aux annexes A, B; et/ou C. Texte révisé soumsi à la plénière, reflétant le débat qui a eu lieu au Groupe de négociation à la séance de l'après-midi	22 mars 2000	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.38	ARTICLE D, PARAGRAPHE 4: Gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants. Texte soumis par le Groupe de contact sur les paragraphes 4 et 5 de l'article D	22 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.38/Rev.1	ARTICLE D, PARAGRAPHE 4: Gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants. Texte soumis par le Groupe de contact sur les paragraphes 4 et 5 de l'article. Texte révisé	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.38/Rev.2	ARTICLE D, PARAGRAPHE 4: Gestion et élimination des déchets contenant certains polluants organiques persistants. Soumis àla plénière au Groupe de rédaction juridique	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.39	Submission by the United States of America. Article R: Adoption and amendment of annexes	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.40	Submission by the United States of America. Draft article F bis: process for adjusting schedules in annexes A, B or C	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.41	Submission by the Philippines. Article B: Objectives	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.42	Submission by the United States of America. Article Z bis: Review of prior developments relating to and proposal for dealing with general exemptions (b) through (e)	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.43	Submission by the United States of America. Review of and proposal for handling PCBs in Annex A and/or B	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.44	Submission by the United States of America. Specific exemption footnote to Annex A and Annex B	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.45	Submitted by plenary to the legal drafting group. Annex D: Information requirements and criteria for the proposal and screening of proposed persistent organic pollutants	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.45/Rev.1	Texte soumis à la plénière par le Groupe de rédaction juridique. Annexe D : Informations requises et critères de sélection	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.46	Submission by Iran to plenary. Proposed text for inclusion of concept of the destruction in paragraph 1, Article D	23 mars 2000	Anglais seulement

COTE	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.47	Submission by Colombia. Article Z ter: Liability and compensation for damage resulting from the use and intentional or unintentional introduction into the environment of persistent organic pollutants	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.48	Soumis par la plénière au Groupe de contact sur l'article D, paragraphes 1 et 2. Article D : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets	23 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.48/Rev.1	Soumise par le Groupe de contact sur l'article D (paragraphes 1 et 2) à la plénière. Article D : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets	24 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.49	Report of the Chair of the contact group on paragraph 3 of draft article D and its associated annex.	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.50	Texte présenté par le Groupe de contact chargé du Programme 3 de l'article D et de l'article D et de l'annexe C. Annexe C : Polluants organiques persistants dont les rejets doivent être réduits	23 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.51	Submission by Venezuela. Article B: Objective	24 mars 2000	Anglais et espagnol
UNEP/POPS/INC.4/CRP.52	Submission by Germany and Switzerland: Proposed resolution concerning the secretariat	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.53	Submission by Gambia: proposed amendments	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.54	Submission by Gambia: preamble	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.55	Submission by Benin/Comoros: proposed amendment to the preamble	24 mars 2000	Anglais et francais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.56	Projet d'article J : Assistance technique	24 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.56/Rev.1	Draft article J: submitted to legal drafting group by plenary	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.57	ARTICLE A: Submitted by the Chair of the Intergovernmental Negotiating Committee to plenary	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.58	Submission by the European Community and its member States. Draft article D.1 bis	24 mars 2000	Anglais seulement

СОТЕ	TITRE	DATE	LANGUES
UNEP/POPS/INC.4/CRP.58/Rev.1	Submission by the European Community and its member States on draft article D.1 bis	25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.59	Submission by the United States of America: Article K	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.60	Submission by the European Community and its member States on any other business	24 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.61	Présenté àla plénière par le Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 de l'article D : Annexe A - Elimination	24 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.62	Rapport des coprésidents du Groupe de contact sur les paragraphes 1 et 2 du projet d'article D et les annexes correspondants	24 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/CRP.63	Status of proposed draft articles and annexes for an International Legally Binding Instrument for Implementing International Action on Certain Persistent Organic Pollutants	25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.64	Submission by Portugal on behalf of the European Community and its member States article K	25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.65	PROPUESTA DE URUGUAY Articulo B Objectivos	25 mars 2000	Espagnol seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.66	Submission by the Philippines: Article D: Measures to reduce or eliminate releases	25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/CRP.67	Submission by India and China Article A Proposed elements to the preamble	25 mars 2000	Anglais seulement
UNEP/POPS/INC.4/L.1	Projet de rapport de la réunion	24 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/L.1/ Add.1	Projet de rapport de la réunion, additif 1	25 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/L.1/ Add.2	Projet de rapport de la réunion, additif 1	25 mars 2000	Toutes les langues
UNEP/POPS/INC.4/L.2/ Rev.1	Projet de rapport révisé du Groupe d'étude de la mise en oeuvre	22 mars 2000	Toutes les langues
